



**Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SÉEAC)**

*B.P. 30465 Yaoundé - Tél : (237) 22 20 39 89 / 22 01 57 41- E-mail :  
[seeac1998@yahoo.fr](mailto:seeac1998@yahoo.fr) - Site Web: [www.seeaconline.org](http://www.seeaconline.org)*

## **ETAT DES LIEUX DU CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE CENTRALE**

**Août 2011**

**Supporté par :**



Commission Néerlandaise pour  
l'évaluation environnementale



Développement des Capacités et Liens pour  
l'Évaluation Environnementale en Afrique



Ministère des Affaires  
Étrangères des Pays-Bas

## 1 AVANT PROPOS

Dans le cadre de son plan d'action, le Réseau de développement des capacités et liens en évaluation environnementale en Afrique (CLEAA) a prévu l'élaboration d'un manuel des cadres légaux et institutionnels de l'évaluation environnementale des pays africains. La synthèse des informations provenant des pays devrait se faire à travers ses nœuds sous-régionaux.

L'objectif global de la présente partie du manuel est de rendre disponible l'information pertinente relative aux cadres légaux et aux arrangements institutionnels pour la gestion de la procédure de l'évaluation environnementale des pays de l'Afrique centrale en particulier. Cette information est susceptible d'être utile aux promoteurs potentiels, partenaires techniques et financiers, agences et autorités gouvernementales, organisations de la société civile, professionnels en évaluation environnementale ou à toute autre partie prenante intéressée.

Ce travail qui a été supervisé en Afrique centrale par le Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC) a concerné sept pays dont le Burundi, le Cameroun, le Gabon, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Les informations sont présentées de manière synoptique et harmonisée autant que possible autour des aspects ci-après :

- Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement dans le pays
- Cadre politique, légal et réglementaire de l'EIE
- Contexte institutionnel et administratif
- Procédure de l'Étude d'Impact sur l'Environnement
- Procédure de l'Évaluation Environnemental Stratégique (le cas échéant)
- Procédure de l'Audit Environnemental (le cas échéant)
- Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement
- Annexes
  - a. Liste des projets pour lesquels l'EIE est obligatoire
  - b. Contacts utiles
  - c. References

Le SEEAC est reconnaissant au CLEAA et au Partenariat pour l'évaluation environnementale en Afrique (PEAA) pour tous les appuis techniques et financiers.

Ce manuel n'est certainement pas aussi complet et à jour qu'on l'aurait souhaité. Il s'agit néanmoins d'une bonne base de départ qui devrait faire l'objet de la part des pays et du SEEAC d'une mise à jour régulière.

Le Secrétariat Exécutif du SEEAC

### 3 TABLE DES MATIERES

<i>I</i>	<i>AVANT PROPOS.....</i>	<i>2</i>
<i>3</i>	<i>TABLE DES MATIERES.....</i>	<i>3</i>
<i>A</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU BURUNDI.....</i>	<i>4</i>
<i>B</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CONGO.....</i>	<i>15</i>
<i>C</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU GABON.....</i>	<i>34</i>
<i>D</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU RWANDA .....</i>	<i>46</i>
<i>E</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAMEROUN.....</i>	<i>58</i>
<i>F</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....</i>	<i>77</i>
<i>G</i>	<i>CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET PROCEDURALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....</i>	<i>94</i>

**A. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURAL DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU BURUNDI**

## INTRODUCTION

Dans le cadre du CLEAA/PEAA, les pays membres du SEEAC compte rédiger un manuel sur le cadre légal, réglementaire, institutionnel et procédural de l'évaluation environnemental avec comme objectif de renseigner sur ses dispositions y relatives en Afrique Central.

Les lignes qui suivent présentent le cas du Burundi.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI

L'histoire récente du Burundi a été marquée par cinq constitutions, à savoir :

- la constitution de 1974
- la constitution de 1981
- la constitution de 1992
- l'Acte constitutionnel de transition de 1998
- la constitution de 2005

Pour la première fois, la constitution de 1992, promulguée en mars 1992 dans le sillage des préparatifs du Sommet de la Terre, aborde la question de l'environnement. En effet, dans son article 111, elle range « la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles » parmi les questions qui sont du domaine de la loi. Les constitutions qui vont suivre vont naturellement lui emboîter le pas.

C'est ainsi que la constitution actuelle, promulguée en mars 2005, stipule en son article 35 que « *L'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir* ».

La présence de la *question de l'environnement* dans la constitution ouvre donc la voie aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

## II. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET POLITIQUE DE L'EIE

### II.1. CADRE LEGAL

Le *chapitre III du Code de l'environnement* promulgué en juin 2000 porte sur la *procédure d'étude d'impact sur l'environnement*.

Ainsi, il consacre les articles 21, 22, 23, 24, 25,26 et 27 à cette question importante.

L'article 23 précise les rubriques que devra comporter l'étude d'impact comme suit : « Sans préjudice d'autres exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes :

- l'analyse de l'état initial et de son environnement
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement

- l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes
- la présentation des autres solutions alternatives possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, la version présentes du projet a été privilégiée.

Après avoir ciblé certains ouvrages, opérations ou installations qui doivent être soumis à la procédure d'impact, le code renvoie, en son article 24, pour le surplus à un « Décret d'application qui fixera, sans préjudice des dispositions des articles 34, 36,52,111 et 124 du Code, la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation ».

L'article 25 précise, quant à lui, que : « *l'étude d'impact sur l'environnement est réalisé par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire* ».

## **II.2. CADRE REGLEMENTAIRE**

Le *Décret n°100/22 du 7 octobre 2010* portant mesures d'application du Code de l'environnement en rapport avec la *procédure d'étude d'impact environnemental* est venu répondre à la préoccupation de l'article 24 du Code de l'environnement.

Ce décret est structuré en quatre principaux chapitres à savoir :

### **CHAPITRE II. CHAMP D'ACTION**

*Les articles 4 et 5* forment le noyau du chapitre sur le champ d'action.

Article 4 : Les projets d'ouvrages énumérés à l'annexe I du présent décret sont obligatoirement soumis à une étude d'impact, quel que soit le coût de leur réalisation.

Article 5 : Les projets d'ouvrages repris à l'annexe II du présent décret sont soumis à une étude d'impact lorsque le Ministère de l'Environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé, sont de nature à porter atteinte à l'environnement dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement

### **b) CHAPITRE III. DE LA REALISATION ET DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT**

*Les articles 13, 14, 15 et 16* constituent l'essentiel de ce chapitre.

Article 13 : la préparation de l'étude d'impact environnemental constitue une obligation du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, qu'il soit une personne morale

publique, si c'est un ouvrage public, ou une personne physique ou morale privée, si c'est un ouvrage privé.

L'auteur du projet peut confier l'étude d'impact à un tiers ou à un organe spécialisé agréé, qu'il s'agisse d'un bureau d'études, d'une institution de recherche publique ou privée ou même d'une association de protection de la nature disposant de personnes qualifiées dans ce domaine. Dans cette dernière hypothèse, l'étude d'impact doit préciser la dénomination du ou des rédacteurs.

La charge financière est supportée par le pétitionnaire ou par le responsable du projet.

Article 14: le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté conformément aux lignes directrices qui sont édictées par les Ministère de l'environnement ainsi qu'avec ses incidences prévisibles et potentielles sur l'environnement.

Sans préjudices des prescriptions complémentaires ou des termes de référence que le Ministère de l'Environnement édicte en tenant compte des spécificités de chaque projet, notamment en ce qui concerne la méthodologie ou la procédure à suivre, l'étude d'impact intègre les aspects énoncés à l'article 23 du Code de l'Environnement.

Article 15: Dès le lancement des travaux de préparation de l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire informe le public, par des moyens qui lui sont indiqués par le Ministère de l'Environnement, sur la nature du projet, de l'étude d'impact proposée et demandant les commentaires et les recommandations éventuels des personnes et des communautés qui pourraient subir des conséquences négatives du fait de la mise en œuvre du projet et des effets qui en découlent.

Les commentaires et les recommandations des personnes consultées sont pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et consignés dans le rapport final qui est soumis au Ministère de l'Environnement.

Article 16: Pour les études d'impact environnemental relatives à des projets d'ouvrages et installations, les prescriptions énoncées à l'article 23 du Code de l'Environnement impliquent tout particulièrement une analyse sur les données suivantes :

- La description détaillée du projet et les raisons de son choix parmi d'autres solutions possible ;
- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain portant notamment sur les ressources naturelles, les aspects socio-économiques et socio-culturels susceptibles d'être affectés par le projet ;
- L'analyse de l'évolution de l'environnement du site en l'absence du projet ;
- L'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles et potentiels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;

- L'identification des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables et celles prévues pour optimiser les effets favorables sur l'environnement ;
- Le Plan de Gestion Environnementale interdit selon les règles de la logistique décrivant avec précision les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets du projet sur l'environnement, y compris les arrangements institutionnels, leurs coûts, le calendrier pour leur mise en œuvre, les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant ;
- Les termes de référence de l'étude ;
- Le résumé en langage non technique des informations spécifiques requises aux alinéas ci-dessus ;
- Le résumé des consultations publiques y compris des commentaires et recommandations reçus des personnes affectées ou intéressées par le projet.

#### **c) CHAPITRE IV : DU DEPOT ET DE LA PUBLICITE DU RAPPORT CONTENANT L'ETUDE D'IMPACT**

*Les articles 19, 20, 21 et 22 constituent l'essentiel du chapitre.*

Article 19: Le rapport contenant l'étude d'impact sur l'environnement est déposé par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage en trois exemplaires auprès du Ministère de l'Environnement, en vue de son examen et aux fins de son approbation. Un exemplaire est réservé à chacun des autres Ministères habilités à intervenir dans le processus d'autorisation pour la réalisation de l'ouvrage.

Article 20: Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement intéresse un parc national, une réserve naturelle ou un espace naturel protégé par les dispositions du chapitre 5 du Code de l'Environnement, ou peut exercer des effets sur les périmètres précités, l'autorité responsable de ces milieux naturels doit elle-même être saisie du rapport contenant l'étude d'impact et faire connaître son avis au Ministère de l'Environnement dans un délai maximum d'un mois.

Article 21: Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact donne lieu à une enquête publique, le rapport contenant l'étude d'impact est intégré dans les documents faisant l'objet de publicité dans le cadre de l'enquête publique diligentée pour la recevabilité du projet d'ouvrage.

La conduite de l'enquête publique incombe au Ministère en charge de l'Environnement.

Article 22: Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement porte sur un projet d'ouvrage pour lequel une enquête publique n'est pas prévue par les textes légaux en vigueur, elle est rendue publique selon les modalités ci-après :

- Le dépôt de l'étude est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux déterminés par le Ministère de l'Environnement et, en tout état de cause, au siège de la province ou de la circonscription administrative territorialement concernée. Des annonces par voies de radio ou de télévision peuvent être envisagées ;
- La publicité relative à l'étude d'impact et sa consultation sont assurées par voie d'insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux, dans les quinze jours au plus tard à compter du dépôt du dossier d'étude d'impact. Les frais relatifs à ces insertions sont à la charge du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage ;
- Toute personne physique ou morale intéressée peut consulter le dossier d'étude d'impact déposé auprès du Ministère de l'Environnement, selon les modalités que ce même Ministère détermine.

## **CHAPITRE V : DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET DE LA DECISION PORTANT SUR L'ETUDE D'IMPACT**

*Les articles 25, 26 et 27 expriment la substance du chapitre.*

Article 25: Le rapport sur l'étude d'impact ainsi que tous les documents est avis résultant de l'application des articles 19 et 22, sont examinés par le Ministère de l'Environnement.

Celui-ci peut, au cours de cet examen, recueillir l'avis des autres Ministères concernés par le projet d'ouvrage, tout comme il peut requérir du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage, tout renseignement ou toute étude complémentaire sur les aspects non suffisamment clarifiés dans le rapport déposé.

Article 26: A l'issue de l'examen prévu à l'article 25 et qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de clôture des mesures de publicité prévues à l'article 21, le Ministère de l'Environnement prend une décision motivée d'approbation ou de rejet, qui est transmise à l'autorité ministérielle compétente pour autoriser la réalisation du projet de l'ouvrage. Une copie de la décision est réservée au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage.

Article 27: La décision de rejet par le Ministère de l'Environnement fait obstacle à la poursuite, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, de la procédure en vue de l'obtention auprès du Ministère compétent, de l'autorisation de réaliser l'ouvrage projeté, conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.

En cas de divergence de vues entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère compétent pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, la décision du Ministère de l'Environnement est soumise pour confirmation au Conseil des Ministres, à l'initiative de ce même Ministère.

### II.3. CADRE POLITIQUE

En 1997 le Burundi s'est doté d'une stratégie nationale pour l'environnement qui est en fait, un condensé de la politique nationale en matière d'environnement. Elle constitue donc le cadre stratégique et politique de l'étude d'impact.

En effet, la stratégie nationale pour l'environnement consacre un chapitre sur « les outils normatifs de gestion de l'environnement ».

Elle précise que « l'objectif général est de fournir des indications scientifiquement fondées qui aident à l'évaluation et à la prise de décision en matière d'environnement et de développement durable avec comme objectifs spécifiques :

- développer une base méthodologique et des procédures pour les études d'impact sur l'environnement (EIE)<sup>1</sup>;
- développer une base méthodologique pour l'évaluation comparative des coûts et avantages, tant économiques qu'environnementaux, d'un projet, d'une action ou d'un programme ; définir des codes de bonnes conduite environnementale et de bon usage des ressources pour les activités risquant d'avoir un impact négatif
- établir des normes qui puissent servir de base de référence à l'évaluation ou à la législation.
- développer les capacités de mise en œuvre des outils proposés (en particulier des EIE) ainsi que de suivi par les services du Ministère en charge de l'environnement ».

### III. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

La République du Burundi est administrativement géré à travers des ministères dont celui de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme « MEEATU » créé en 1988.

Ce dernier a deux Instituts ayant une autonomie de gestion, à savoir : l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) en charge des aires protégées et l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) qui a trois services techniques en son sein, à savoir : la Météorologie, l'Hydrologie et la Cartographie. Ces deux instituts ont été créés en 1980 et ont donc précédé la création du Ministère.

Au niveau central, le Ministère a trois Directions Générales dont la Direction Générale des Forêts et de l'Environnement. C'est au sein de cette Direction Générale que se trouve la Direction de l'Environnement qui est l'organe centrale en charge de l'étude d'impact environnemental « EIE ».

L'autorité centrale de l'EIE est la Direction de l'Environnement mais le Certificat de conformité est signé conjointement par le Ministre en charge de l'Environnement et par le Directeur de l'environnement.

#### **IV. CADRE DE PROCEDURE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

La pratique actuelle est que le promoteur recrute un consultant qui rédige le rapport, lequel est soumis à la Direction de l'Environnement pour analyse, approbation et préparation du projet de certificat de conformité à faire signer par le Ministre.

Ainsi, des étapes comme le Tri préliminaire et le Cadrage sont inexistantes sans que cela constitue un problème majeur.

Le problème majeur au niveau du processus est dû au manque d'un guide général et des guides sectorielles d'élaboration d'une EIE.

Concernant le suivi des recommandations du rapport, l'étude prévoit toujours un programme de surveillance et de suivi qui n'est pas systématiquement mis en œuvre.

#### **V. CADRE DE PROCEDURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE**

On n'est pas encore arrivé à cette étape au Burundi.

#### **VI. CADRE DE PROCEDURE DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

Il n'existe pas de processus de réalisation de l'audit environnemental

#### **VII. AUTRES TEXTES LEGISLATIFS NATIONAUX CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT**

- 1) Loi N°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi
- 2) Loi N°1/02 du 25 Mars portant Code Forestier du Burundi
- 3) Décret Loi N°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier du Burundi
- 4) Décret-Loi N°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du Domaine Public Hydraulique
- 5) Décret-loi N°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé
- 6) Décret N°100/138 du 26 Mars 2007 portant réorganisation de la Commission Nationale de l'Environnement

- 7) Ordonnance Ministérielle N°530/770/720/320/205 du 27 Février 2009 portant aménagement et gestion des aires de protection aux abords des ravins et rivières traversant les centres urbains et des espaces verts
- 8) Ordonnance ministérielle N°540/760/770/236/2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites de recherche et d'exploitation des substances minérale

## VIII. CONCLUSION

Le cadre légal, institutionnel et procédural de l'évaluation environnementale au Burundi reste lacunaire.

Il est vrai que l'existence du Code de l'environnement et du Décret portant mesures d'application du code en rapport avec la procédure d'impact environnemental est une avancée bien que ce Décret reste inapplicable dans certaines de ses dispositions qui attendent des directives complémentaires du Ministre en charge de l'environnement et qu'il n'aborde pas la question des recours en cas de refus du certificat de conformité.

Ainsi, la mise en application des articles 6, 14, 15, 22 et 32 suppose l'existence de ces directives.

En plus le manque d'un *Guide Général et des Guides Sectoriels* d'élaboration de l'EIE est un handicap majeur et une des causes qui contribue beaucoup à la faible fonctionnalité du système.

## ANNEXES AU DECRET

### **ANNEXE I : OUVRAGE SOUMIS OBLIGATOIREMENT A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SELON L'ARTICLE 4 DU PRESENT DECRET.**

1. Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports, tels que régies par l'article 34 du Code de l'Environnement.
2. Les plans d'aménagement des terres rurales ou urbaines impliquant affectation du sol à des fins d'installation industrielle, conformément à l'article 35 et 36 du Code de l'Environnement.
3. Les travaux d'exploitation des mines, des carrières ou d'autres substances concessibles, dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 du Code de l'Environnement.
4. Les travaux, ouvrages et aménagements qui, conformément à l'article 52 du Code de l'Environnement, sont susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydraulique des lacs et cours d'eau, d'altérer la configuration de leurs berges ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques.

5. Les défrichements de forêts de protection ainsi que de forêts ou de boisements visés à l'article 71 du Code de l'Environnement, et qui ont fait l'objet de plan d'aménagement dans les conditions et modalités établies par le Code Forestier et par ses textes d'applications.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la première classe, telles que réglementées au chapitre 1er du V du Code de l'Environnement, spécialement à travers les articles 107 à 111 dudit Code.
7. Les sites ou les installations de stockage et de traitement des déchets prévus par l'article 124 du Code de l'Environnement ainsi que les stations d'épuration des eaux usées en milieu urbain et des affluents industriels.
8. Les ouvrages, installations, plans d'aménagement et autres travaux d'exploitation soumis à l'étude d'impact en vertu des Codes et Lois sectoriels, régissant de façon spécifique la gestion des différentes composantes de l'environnement.
9. Les projets de remembrement rural.
10. Les défrichements et les projets de modification dans l'affectation des terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, de même que les opérations de reboisement d'une superficie à cette même étendue.
11. Les centrales thermiques et les autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 200 MW, de même que la construction de centrales hydrauliques.
12. Les installations de fabrication ou de stockage de produits chimiques, de pesticides ou d'autres substances jugées dangereuses par les autorités administratives sectorielement compétentes.
13. Les implantations des sucreries.
14. Les unités de tannerie et de mégisserie
15. La construction d'hôtels d'une capacité supérieure à 50 lits
16. Le stockage de poudres et d'explosifs
17. L'implantation de brasseries
18. Les projets de lotissement pour l'implantation des villes ou des centres à vocation urbaine
19. Les projets d'aménagement des marais
20. Les établissements de traitement des fibres textiles naturelles et artificielles
21. L'implantation d'abattoirs en milieu urbain ;
22. L'implantation des cimenteries.
23. L'implantation des usines de dépulpage du café.

**ANNEXE II : OUVRAGES POUVANT ETRE SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT  
SUR BASE DE L'ARTICLE 5 DU PRESENT DECRET.**

1. Les forages pour l'approvisionnement en eau et les forages géothermiques.
2. Les installations destinées à la production d'énergie autres que celles visées à l'annexe I.
3. Les installations de production de biogaz.
4. L'exploitation des marais sur une superficie d'au moins 5 hectares.
5. Les installations de stockage par réservoirs aériens ou souterrains d'hydrocarbures et de gaz combustibles.
6. Les installations destinées au transport et à la distribution d'énergie électrique par lignes aériennes.
7. Les ateliers d'emboutissage ou d'équarrissage des métaux.
8. Les installations de chaudronnerie et de tôlerie.
9. Les projets d'implantation des cimenteries.
10. Les installations de transformation et de stockage de produits alimentaires.
11. L'implantation et l'exploitation des briqueries et tuileries à caractère industriel commercial.
12. Les porcheries de plus de 500 bêtes et les exploitations de volailles dépassant 1000 unités.
13. L'implantation d'abattoirs en milieu rural.
14. Les opérations de restauration des terres en montagne.

**B. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURAL DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU CONGO**

## Introduction

Le cadre légal, réglementaire et institutionnel d'un pays sur une pratique est le lieu qui permet de juger du niveau d'implication ou de l'intérêt que le pays accorde à la pratique. L'évaluation environnementale est considérée au Congo et dans plusieurs autres pays comme un outil de préservation de l'environnement. Cette volonté affirmée nécessite un certain nombre d'éléments accompagnateurs qui permettent d'asseoir une politique de promotion de l'évaluation environnementale.

Afin d'éprouver l'efficacité de la stratégie congolaise sur les évaluations environnementales, ce travail fait une analyse synoptique du contenu législatif, réglementaire et institutionnel du dispositif du pays en faveur de l'évaluation environnementale, conformément au canevas tracé par le seeac (voir en annexe).

## Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement dans le pays

La constitution Congolaise donne une place importante à l'environnement car on y trouve cinq articles évoquant des dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la santé, notamment les articles 35, 36, 37, 38, et 63.

En son article 35, la Constitution de la République du Congo garantit à tout citoyen un ***environnement sain, satisfaisant et durable*** et l'oblige à le défendre. L'***État*** veille ainsi à la ***protection*** et à la ***conservation*** de l'***environnement***.

L'article 36 stipule que les ***conditions*** de ***stockage***, de ***manipulation***, de ***incinération*** et de ***évacuation*** des ***déchets toxiques, polluants*** ou ***radioactifs*** provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont ***fixées par la loi***. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique, donne lieu à compensation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution.

Selon cette même constitution, est considéré comme ***crime*** puni par la loi : le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants radioactifs ou tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger (article 37).

Cette vision nationale qui règlemente la qualité de l'espace et contraint à une gestion rigoureuse des déchets fait du Congo un pays résolument engagé dans la gestion durable de l'environnement.

## Cadre légal, réglementaire et politique de l'EIE

C'est la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement qui régit le cadre général de la gestion environnementale au Congo. Les objectifs visés par celle-ci sont :

- le renforcement de la législation existante portant essentiellement sur la protection et la préservation de la faune et de la flore sauvages, des ressources

marines et fluviales, l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou inconfortables, l'aménagement et l'urbanisme;

- la gestion, le maintien, la restauration et la protection des ressources naturelles, du patrimoine culturel, naturel et historique;
- la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens.

En son article 2 cette loi stipule que « tout projet de développement socio-économique doit comporter une étude d'impact », rendant ainsi obligatoire l'EIE qui devient l'outil principal de gestion environnementale. En effet, l'EIE est considéré comme un moyen d'intégrer les évaluations environnementales dans le processus décisionnel. Elle consiste à évaluer en avance les impacts possibles d'un projet envisagé et par conséquent d'envisager les moyens de les compenser.

Cet article traite aussi de divers aspects qui concourent à la bonne gestion de l'environnement. Il s'agit notamment :

- de la protection des établissements humains (agglomérations urbaines et rurales et l'ensemble de leurs infrastructures) ;
- de la protection de la faune et de la flore ;
- de la protection de l'atmosphère ;
- de la protection de l'eau ;
- de la protection des sols ;
- du classement des installations pour la protection de l'environnement (classes I et II) ;
- des déchets urbains ;
- des déchets nucléaires et des déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature ;
- des substances chimiques potentiellement toxiques et des stupéfiants ;
- des nuisances sonores ;
- des taxes et redevances ;
- des sanctions ;
- du fonds pour la protection de l'environnement.

La Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement est complétée par une législation et réglementation spécifique aux domaines suivants les décrets et arrêtés ci-dessous:

### **Les décrets**

- Le Décret n° 2009/415 du 20 Novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social classe les projets en trois catégories qui ont des exigences différentes vis-à-vis de l'évaluation environnementale.

Dans la Catégorie A on classe les activités à impact élevé, qui sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

Dans la Catégorie B on a les activités à impact moyen, qui sont soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

Dans la Catégorie C on groupe les activités à impact faible, non soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement. Cette catégorie comprend :

- les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales et qui ne touchent pas les milieux sensibles ou qui n'ont pas de rejets dans l'environnement ;
  - les projets qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités nationales et qu'il est indispensable de réaliser.
- Le Décret n° 88/616 du 30 juillet 1988 portant réglementation des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
  - Décret n° 86/775 rendant obligatoire les études d'impacts sur l'environnement ;
  - Décret n° 86/970 du 27 septembre 1986 fixant barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des plantes en République du Congo ;
  - Décret n° 99/98 du 14 juin 1999 fixant les modalités de gestion des dépôts de garantie des opérations de démantèlement des installations pétrolières et réhabilitation des sites ;
  - Décret n° 2001-615 du 31 décembre 2001 portant approbation du plan national d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures en milieu marin et côtier ;

#### **Les arrêtés d'application de la loi**

- Arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;

#### **Les guides sectoriels**

Au Congo les guides sectoriels manquent cruellement. Cependant, des codes particuliers ont été élaborés sous forme de lois dans plusieurs secteurs. Il s'agit notamment de la forêt, l'eau, l'électricité, les mines et les hydrocarbures.

- la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures réglementent les activités de prospection, recherches et production des hydrocarbures sur l'étendu du territoire.
- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier règlementent les activités de prospection, recherches et production des mines solides sur l'étendu du territoire.;
- le Décret n°2007-274 du 31 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances

minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

- le Décret n°2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux.
- Protection de la faune et la flore :
  - la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
  - la Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégés.
- Protection des ressources en eau et des ressources énergétiques :
  - la Loi n° 10-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
  - la Loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.
- Protection du domaine public :
  - la Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;

Tous ces codes contiennent des aspects liés à la protection de l'environnement et préconisent l'EIE comme outil pour la préservation de l'environnement.

### **Contexte institutionnel et administratif**

Le cadre institutionnel concernant l'environnement est une émanation de la constitution du 20 janvier 2002, qui par les articles 56, 89 et 133, institue un régime présidentiel composé de trois pouvoirs :

Un pouvoir exécutif représenté par le Président de la République ;

Un pouvoir législatif représenté par l'Assemblée Nationale et le Senat ;

Un pouvoir Judiciaire exercé par la cour Suprême, la cour des comptes et de discipline budgétaire, les cours d'appel et les autres juridictions nationales.

Elu pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois, le Président de la République est le Chef du Pouvoir exécutif. Il nomme les ministres. La Constitution prévoit un parlement avec une Assemblée nationale de 137 membres élus pour une durée de 5 ans et un Sénat de 66 membres nommés pour 6 ans. Pour assurer la pérennité des institutions, la constitution ne prévoit pas de motion de censure contre le gouvernement. L'Assemblée ne peut démettre le Président de la République, et celui-ci ne peut la dissoudre.

La constitution prévoit d'autres institutions, telles que le conseil de liberté de l'information et de la communication, la Haute Cour de Justice, la Cour des comptes, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la commission nationale des droits de l'Homme, le conseil économique et social qui sont aujourd'hui opérationnelles.

La structure gouvernementale actuelle compte 37 ministères organisés autour de quatre pôles tenus par des Ministres d'Etat. Il s'agit du pôle des infrastructures de

base, du pôle économique, du pôle de la souveraineté et du pôle socioculturel. Les départements concernés par les EIE sont le Ministère du Développement durable, de l'Economie forestière et de l'environnement, celui des Mines et de la Géologie et celui des hydrocarbures. Mais en fonction des projets certains autres ministères sont impliqués à cause des possibilités d'impacts dans leurs secteurs d'activités. Il s'agit de :

Ministère d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :

Ministère de l'équipement et des travaux publics :

Ministère de l'agriculture et de l'élevage :

Ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat :

Ministère de la pêche et de l'aquaculture :

Ministère de la recherche scientifique :

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique :

Ministère de la santé et de la population :

Ministère de l'industrie touristique et des loisirs :

Ministère des affaires foncières et du domaine public :

Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration :

Ces ministères disposent tous de directions départementales qui veillent sur la gestion environnementale de connivence avec la préfecture et les collectivités locales.

Par ailleurs, la loi n°003-2003 du 17 janvier 2003 fixe l'organisation administrative territoriale et structure le territoire national en départements, communes, arrondissements, districts, communautés urbaines, communautés rurales, quartiers et villages. Le territoire national est ainsi structuré en 12 départements, 6 communes, 19 arrondissements et 86 districts administratifs.

La constitution du 20 juin 2002 reconnaît l'existence des collectivités locales distinctes de l'Etat, notamment le département et la commune. Depuis le 11 janvier 2003, ils sont administrés librement par des exécutifs élus par les conseils départementaux ou municipaux.

Le département est placé sous l'autorité du préfet. Les districts, les communes et les arrondissements sont respectivement administrés par des sous-préfets, des maires, des administrateurs et des maires d'arrondissement. Chaque département dispose d'un conseil départemental et chaque commune d'un conseil municipal qui ont un regard sur l'état de l'environnement de leurs espaces de contrôle respectifs.

Le gouvernement actuel de la République envisage la relance de l'économie du pays par le biais d'une industrialisation dont les projets peuvent altérer l'environnement. Son action voudrait se mener en tenant compte des orientations du DSRP, des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), du Nouveau Partenariat pour le Développement (NEPAD) et des objectifs que le pays s'est fixé dans le cadre du chemin d'avenir, nouveau programme de gouvernement en application.

La préoccupation environnementale a conduit à la mise en place d'un cadre institutionnel régi par le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement qui est appuyé par les administrations centrales et consultatives, mais aussi par les directions départementales qui ont le droit de regard sur la qualité de l'environnement. Les administrations consultatives sont constituées par le Comité Interministériel de l'Environnement et le Comité Man et Biosphère. D'autre part, les ministères de tutelle des projets ont inscrit dans des codes respectifs (code des mines et code des hydrocarbures) des dispositions relatives à l'environnement et veillent dans le cadre de leurs activités à l'application de celles-ci. Ainsi les directions générales et départementales des mines et Hydrocarbures participent à l'application des dispositions de sauvegarde de l'environnement prises dans leurs codes respectifs.

Les principaux acteurs sont :

#### **Les promoteurs de projets**

Les sociétés promotrices de projets sur le territoire congolais prétendent disposer des règles internes qui définissent leurs politiques HSE-QRS qui souscrivent aux exigences basiques de la norme de certification ISO. Ces politiques dont des extraits sont exposées dans des guides de procédure intitulés clauses environnementales, système de gestion environnemental et amélioration des performances, exigent des audits périodiques. Mais les manuels complets de ces politiques, qui sont évoqués dans les différentes EIE, sont souvent indisponibles. Leur manque est souvent déploré lors des débats de validation. En outre, la quasi-totalité des plans de gestion environnementale sont non chiffrés et semblent ne présenter que des suites d'intentions. Face à ces manquements, les sociétés avancent comme arguments des raisons de confidentialité et les EIE sont acceptées sous réserve de complément des PGES. Il apparaît cependant clair qu'il s'agit là de carences qui révèlent des imperfections dans le montage de système de management environnemental, mais aussi peut-être la faiblesse de capacité des cabinets d'études à monter un plan de gestion complet.

#### **3.4.2. Les Cabinets d'études**

Le répertoire des cabinets d'études opérant sur les Evaluations environnementales au Congo indique neuf cabinets agréés par le ministère chargé de l'environnement. Il s'agit de :

- **Environnement Plus Sarlu. Etudes et Conseil Claude ALTEA**, un cabinet d'étude d'impacts environnemental domicilié au Centre ville de Pointe Noire ;
- **Engenning, Petroleum & industries** est un cabinet d'études qui intervient dans les domaines de l'énergie, du pétrole et des processus industriels. Il est présent au Congo et en République Démocratique du Congo. Son siège social est situé dans la Zone industrielle de Pointe-Noire ;

- **Bureau d'études Eco Durable**, domicilié à Pointe-Noire, quartier OCH ;
- **Société Infinext Environnement Congo**, domicilié à Brazzaville, Centre ville ;
- **Cabinet Conseil Ozone Congo** domicilié à Pointe Noire, Avenue Charles de Gaulle ;
- **Société Générale de surveillance (SGS S.A.)**, domiciliée à Pointe-Noire Immeuble CNSS ;
- **Bureau d'études et conseils Feu-Vert Environnement**, domicilié à Brazzaville ;
- **Société Brazza Services et Protection de l'Environnement (B.S.P.E.)** domiciliée à Brazzaville, Centre Ville
- **Bureau d'études et conseils Gesti-Environnement**, domicilié à Brazzaville.

Les cabinets étrangers sont souvent des acteurs majeurs en ce qui concerne les grands projets. Mais ils sont tenus de s'associer ou de sous-traiter au moins une partie des activités avec un organisme congolais agréé.

### **3.4.3. Organisation de la Société civile**

La société civile congolaise compte quelques ONGs qui se mobilisent sur des questions relatives à la gestion environnementale. Mais cette mobilisation reste timide parce qu'il s'agit d'un domaine peu connu parce que les organisations de la société civile qui apparaissent particulièrement intéressés par les Evaluations environnementales sont peu nombreuses. Il s'agit de :

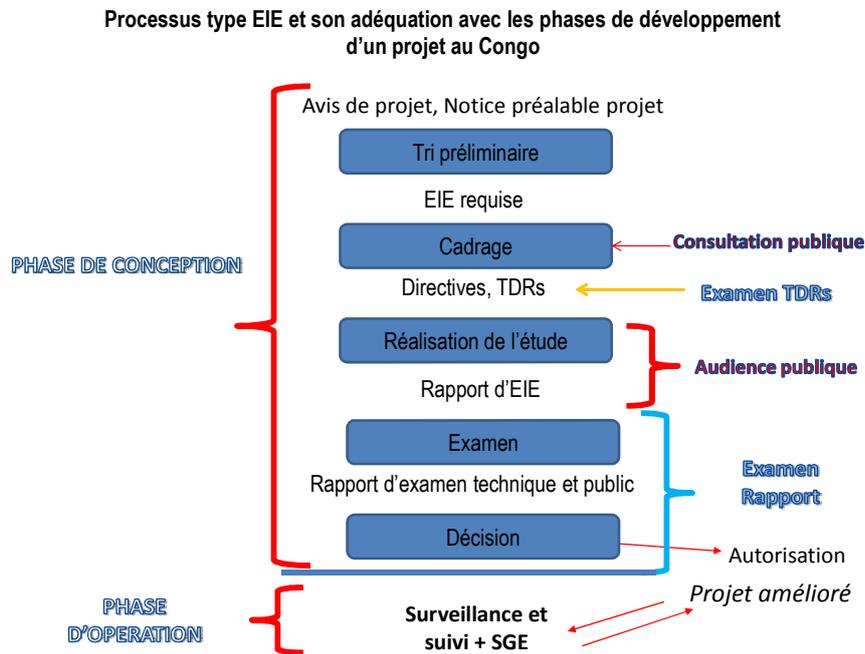
La CONADEC (Convention Nationale des Associations et ONGs de Développement et de l'Environnement du Congo) regroupe plus d'une dizaine d'associations. Elle est impliquée par un représentant à toutes les validations d'EIE.

L'ACEIE (Association Congolaise pour les Etudes d'Impact Environnemental) est une association des professionnels de l'environnement qui a l'objectif de s'impliquer dans la procédure des EIE en participant à la formation des différents acteurs à tous les niveaux.

L'APEGG (Association Pour la Protection de L'Environnement dans Le Golfe De Guinée) est une association des professionnels scientifiques dont l'objectif est de réaliser l'audit environnemental du golfe de Guinée et veiller à la promotion de la protection de l'environnement et la préservation de la santé au travail.

### **Cadre de procédure de l'Etude d'Impact sur l'Environnement**

Le processus de réalisation de l'EIE au Congo depuis l'avis de projet jusqu'à la décision et le suivi surveillance peut être schématisé par la figure ci-dessous.



Source ?

Ce processus nécessite après la description du projet, d'un tri préliminaire au regard de la classification énoncée dans la loi 003/91 afin de juger de la nécessité d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact pour soutenir l'autorisation du projet. Lorsque l'étude d'impact est requise, celle-ci doit respecter des directives sur son contenu, sur la démarche, sur l'implication du public et sur la qualité.

#### 4.1. Contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Conformément au Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, des ouvrages et des aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles directs ou indirects sur l'environnement de la zone d'implantation et de la zone d'influence du projet.

Les principaux éléments que doit comporter une étude d'impact sur l'environnement au Congo sont :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain, portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet ;

- une analyse prospective des incidences probables du projet sur le site d'implantation et des abords immédiats. Il s'agira de décrire :
  - les impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires, permanents et cumulatifs sur le site et son environnement et portant notamment sur les richesses naturelles, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, la santé, les sites culturels et archéologiques, les ressources forestières, les ressources en eau et les ressources animales terrestres et halieutiques, susceptibles d'être affectés par le projet ;
  - les impacts sociaux, culturels et économiques, les impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage, les conséquences des bruits, des vibrations, des odeurs, des émanations gazeuses, des émissions lumineuses et autres nuisances ;
- une analyse comparative des options de réalisation et les raisons ou justification technique du choix des alternatives supposées les meilleures du projet ou de l'activité ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin résultant de l'activité projetée ;
- une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une présentation du plan de gestion environnementale, sociale et sanitaire comprenant entre autres :
  - une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement ;
  - des données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;
  - un planning d'exécution des différentes mesures ;
  - une estimation des dépenses liées à l'exécution des mesures ;
  - une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuils de nuisances et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables ;
  - un budget ;
  - une définition des structures responsables de suivi, de contrôle, d'évaluation et de règlements des conflits.

- une estimation des impacts résiduels envisagés après la mise en œuvre des mesures de correction ;
- une estimation en termes économiques des coûts environnementaux pour les projets des catégories A et B ;
- des mesures d'atténuation en ce qui concerne les grands projets qui devront être appuyés par :
  - un programme de mise en œuvre ainsi qu'une programmation financière correspondante ;
  - un plan d'urgence et de gestion des risques.
- un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes, destiné à l'information du public et des décideurs.

### **Contenu de la notice d'impact sur l'environnement**

La notice d'impact sur l'environnement doit comporter une présentation sommaire des éléments suivants :

- une description de l'état du site et de son environnement ;
- une description de l'activité projetée ;
- une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs ;
- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;
- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

### **Cadrage et implication du public**

La procédure congolaise relative à l'étude ou la notice d'impact environnemental et social prévoit une phase de cadrage de réalisation de l'étude ou de la notice et de l'enquête publique. Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies. Les résultats de cet exercice, transmis au promoteur sous forme de directives, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Toute activité assujettie à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une enquête publique organisée par le promoteur et au terme de

laquelle celui-ci élabore le projet des termes de référence pour le cadrage de l'étude ou de la notice. L'enquête publique est demandée et conduite par le promoteur qui peut s'adjoindre un ou plusieurs experts de son choix. Le promoteur peut prendre les avis de toute personne dont il juge l'audition utile ou qui peut se tenir à sa disposition.

Le promoteur formule par la suite une demande de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement qu'il transmet au ministre en charge de l'environnement, accompagnée d'un exemplaire du projet. Le ministre dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour donner une suite à cette demande.

Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative et la population du lieu d'implantation du projet envisagé qu'une étude ou une notice d'impact sur l'environnement sera réalisée.

### **Réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement**

L'autorisation de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est assujettie à la présentation :

- de l'agrément en cours de validité du bureau d'études choisi ;
- des termes de référence de l'étude ;
- de la copie du contrat conclu entre le promoteur et ledit bureau.

L'administration de l'environnement dispose d'un délai de quinze jours pour octroyer l'autorisation au promoteur.

L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement doit se fonder sur l'équité et l'efficacité. Elle doit être :

- **complète** : décrire l'ensemble des éléments de l'environnement qui comprend des systèmes complexes d'organismes vivants et non vivants, reliés par des interrelations complexes ;
- **sélective** : souligner les impacts critiques et éliminer aussitôt que possible les impacts négligeables qui dissiperaient les efforts et désorienteraient le processus décisionnel ;
- **comparative** : déterminer les changements environnementaux découlant du projet, comme étant distincts des changements qui se produiraient de toute façon selon les conditions biophysiques et sociales actuelles ;
- **objective** : fournir des mesures et des prédictions non biaisées.

#### **4.4.1. Validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement**

L'étude ou la notice d'impact doit être déposée par le promoteur en dix exemplaires, avec un résumé non technique qui ne dépasse pas vingt pages, auprès du ministre en charge de l'environnement contre un accusé de réception. La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental est subordonnée à une demande écrite adressée par le promoteur au ministre chargé de l'environnement.

La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement consiste à vérifier si dans sa réalisation :

- le promoteur a fait une exacte application des directives et des normes de référence pour le type de projet considéré ;
- les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement naturel et humain sont suffisantes et appropriées.

Le processus de validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement se déroule en deux phases : l'audience publique ou la consultation du public et l'analyse technique.

##### **Audience publique**

L'information et la participation du public sont réalisées pendant l'exécution de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité locale dont relève le projet.

Cette information du public comporte notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et associations ;
- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

L'audience publique est engagée après le dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental. Elle est conduite par un commissaire enquêteur reconnu par les autorités judiciaires locales. Elle donne lieu à l'établissement d'un mémorandum qui fait partie intégrante du dossier de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

La commission technique de validation est convoquée dans les quinze jours qui suivent la date de réception du mémorandum.

##### **Consultation du public**

Le ministre en charge de l'environnement, après réception du rapport d'étude ou de la notice d'impact, informe le préfet du lieu où sera implanté le projet, de l'ouverture d'une consultation du public. Le préfet informe le public de l'ouverture de cette consultation par voie d'affichage et par voie de presse écrite et/ou audiovisuelle.

L'affichage, dans les lieux publics visibles et accessibles, devra couvrir une période minimale de quinze jours.

L'avis de la consultation devra contenir :

- les extraits pertinents du décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- la description sommaire du projet et de la localisation prévue ;
- l'organisation et les modalités de la consultation.

Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact, ainsi que l'étude de faisabilité, sont mis à la disposition du public pendant trente jours ouvrables à compter de la date d'insertion de l'avis de consultation dans les médias.

Le rapport de déroulement de la consultation est dressé dans les cinq jours suivant la clôture des opérations, dans lequel l'agent commis par le préfet y consigne les observations et les suggestions recueillies.

#### **Analyse technique**

L'analyse technique du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est réalisée par la commission technique de validation mise en place par le ministre en charge de l'environnement. Elle dispose d'au plus trois mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Au cas où le rapport est jugé recevable par la commission technique de validation, celle-ci émet un avis technique sur la faisabilité environnementale du projet. Cet avis est entériné par le ministre en charge de l'environnement, dans un délai de sept jours.

Dans le cas où la commission technique de validation juge irrecevable le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement après son examen, ou que des compléments d'informations sont jugées nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur.

#### **4.4.2. Le Suivi environnemental et social**

Le suivi environnemental et social constitue une démarche scientifique pour suivre l'évolution de certaines composantes des milieux naturel et humain affectés par la réalisation d'un projet. Il vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et sociale et le respect des recommandations du ministre en charge de l'environnement. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport trimestriel faisant le point des résultats du suivi environnemental et social.

Le suivi de l'applicabilité des mesures préconisées dans le plan de gestion environnemental incombe à l'administration de l'environnement. Toutefois, l'administration de l'environnement peut, en cas de besoin, faire recours à une expertise indépendante.

### **Le Contrôle**

Lorsque des manquements dans l'application effective des mesures prescrites dans le plan de gestion environnementale viendraient à être constatés à la suite d'une inspection par l'administration de l'environnement, le ministre en charge de l'environnement en informe le promoteur, les autorités locales du lieu d'implantation et les autres parties prenantes.

Cependant, il est reconnu de tout le monde que les contrôles et inspections manquent encore.

### **Les manuels de procédures**

Les manuels de procédures sont encore inexistant dans le processus d'EIE au Congo. Il s'agit d'une situation fréquemment déplorée par les cabinets d'EIE et les commissions d'examen des rapports d'EIE. Mais à ce jour aucune initiative n'est prise pour régulariser la situation.

### **Cadre de procédure de l'Evaluation Environnemental Stratégique**

Sur une durée de plus de dix ans (1999-2010), Quelques études stratégiques sectoriels ont été réalisées mais ne sont pas visibles parce que non centralisées par la Direction Générale de l'Environnement (Watha et Nzila, 2010). Mais on peut retenir notamment les évaluations stratégiques des villes de Brazzaville et Pointe-Noire datées de septembre 2009 et réalisées par MBAYE MBENGUE FAYE qui ne figure pas parmi les cabinets agréés. En réalité aucune procédure de droit congolais n'existe sur l'EES, les différentes tentatives menées répondant tout simplement à des démarches volontaires des acteurs impliqués.

### **Cadre de procédure de l'Audit Environnemental (le cas échéant)**

La procédure d'audit environnemental est largement développée par certaines sociétés promotrices de projets au Congo. Total et Eni-Congo par exemple ont prescrit dans leurs systèmes de veille environnementale propres des dispositifs qui font intervenir l'audit environnementale comme outil dans le management environnemental. La description de l'audit en projet peut être observée à partir du discours de Eni-Congo qui stipule : « L'audit Santé Sécurité et Environnement permet de s'assurer que:

- a) Les dispositions prises sont suffisantes pour la conduite des activités industrielles de manière opérationnelle ;
- b) Le niveau de protection des installations classées, de leur voisinage, du personnel et des sous-traitants est suffisant pour satisfaire aux exigences réglementaires et aux objectifs de qualité de développement de l'Environnement;

- c) Le niveau de gestion des performances qui visent la Protection de la Santé, la Sécurité des personnes et de l'Environnement est suffisamment éprouvé et fiable pour maintenir de bons rapports avec les administrations publiques et privées, ainsi que les communautés autochtones des localités concernées ;
- d) Les incidents / accidents sur les sites des opérations sont réduits au minimum.

L'audit environnemental projeté par Eni-Congo vise essentiellement et en substance 4 points saillants :

1. La gestion rationnelle de l'environnement qui doit générer des bénéfices pour la société ;
2. Le niveau d'application de la réglementation en matière d'environnement qui doit satisfaire les objectifs de protection de l'environnement ;
3. Les mécanismes institutionnels et opérationnels établis pour assurer l'amélioration des performances en matière de protection de l'environnement, compatible avec le maintien des bons rapports professionnels ;
4. La communication permanente au sein de l'entreprise afin d'informer les travailleurs sur les questions relatives à la protection de l'environnement.  
... »

Cependant pour ce qui est de la législation congolaise, aucun texte ne régit à ce jour l'audit environnemental, même si on le recommande souvent lors des débats sur le Plan de gestion environnemental et social (PGES).

Sur une durée de onze ans (1999-2010), trois rapports d'audits environnementaux ont été enregistrés à la Direction Générale de l'Environnement. Il s'agit des audits Environnementaux sur :

- la Société Sn Plasco réalisé par le Cabinet Environnement Plus en Juillet 2009 ;
- les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire, OLLOMBO et Dolisie réalisés par le bureau d'études Egis environnement. A ce jour ces rapports n'ont jamais été validés, probablement suite au vide juridique.

#### **Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement**

La Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement est complétée par une législation et réglementation spécifique aux domaines suivants :

- Protection de la faune et la flore :
  - Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégés.
- **Protection du domaine public :**
  - la Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

- la Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier.
  
- **Gestion de l'environnement urbain :**
  - la Loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
  - Loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
  - Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
  - Loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
  - Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
  - Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
  - Loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;
  - Loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
  - Décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales.
  
- **Exploitation des mines solides et liquides :**
  - Décret n°2007-274 du 31 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
  - Décret n°2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux.

### **Conclusion**

Le système d'EIE au Congo a connu une évolution importante ces dernières années. Cependant il reste beaucoup imparfait à cause de plusieurs faiblesses et handicaps (Watha et Nzila, 2010). La procédure d'EIE est commune à toutes les branches d'activités et les cas spécifiques ne sont pas traités comme tels.

Les guides et manuels de procédure manquent, autant que les normes. Les EIES produits au Congo se font ainsi sur des critères et normes souvent librement choisis par les promoteurs de projets qui pour la plupart déclarent souscrire des engagements vers un système de management environnemental bien éprouvé.

La fonctionnalité du processus butte cependant au manque de normes et standards, ce qui affaibli la pertinence des examens de rapports d'EIE, mais également celle des contrôles et opérations de suivi.

Aucune directive n'existe sur l'Evaluation environnementale stratégique ni sur l'audit environnemental.

L'amélioration du processus qui apparait de nos jours fortement engagé nécessite ainsi la prise en compte de ces nombreux manquements et un travail important de conception dans le but de répondre aux attentes. Notamment il s'agit de renforcer le dispositif juridique par des textes spécifiques à tous les domaines ou à chaque type d'installation classée, des guides de procédures et des normes standards qui doivent être édités sur la qualité de l'air, l'eau, le sol, les niveaux de bruits et d'éclairage, etc.

## **Annexes**

### **a. Liste des projets pour lesquels l'EIE est obligatoire**

Ce sont tous les projets utilisant les installations classées de catégorie 1 qui doivent obligatoirement présenter une EIES lors de la demande d'autorisation.

### **Contacts utiles**

- ✓ Direction Générale de l'Environnement, Ministère du Développement Durable, Economie Forestière et Environnement.
- ✓ Cabinets d'EIE
  - Environnement Plus Sarlu. Etudes et Conseil Claude ALTEA, Tour Mayombe Pointe Noire ;
  - Engennering, Petroleum & industries (EP&I), Zone industrielle de Pointe-Noire ;
  - Bureau d'études Eco Durable, domicilié quartier OCH Pointe-Noire ;
  - Société Infinext Environnement Congo, domicilié Centre ville à Brazzaville ;
  - Cabinet Conseil Ozone Congo domicilié à Pointe Noire, Avenue Charles de Gaulle ;
  - Société Générale de surveillance (SGS S.A.), domiciliée à Pointe-Noire Immeuble CNSS ;
  - Bureau d'études et conseils Feu-Vert Environnement, domicilié à Brazzaville ;
  - Société Brazza Services et Protection de l'Environnement (B.S.P.E.) domiciliée à Brazzaville, Centre Ville ;

- Bureau d'études et conseils Gesti-Environnement, domicilié à Brazzaville.
- ✓ Les Ministères de tutelle des projets.

## Références

- Arrêté 3863/MAEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1983 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi n 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- Arrêté n 1450 du 14 novembre 1999 relatif a la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement ;
- Arrêté n 885/MIME/DGE du 26 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impacts sur l'environnement au Congo ;
- Décret n 86/970 du 27/09/86 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres fruitiers et de dommage au culture ;
- Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
- Décret 86/775 du 7 juin 1986 rendant obligatoire les études d'impacts sur l'environnement ;
- Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 24-94 du 23 Aout 1994 portant code des hydrocarbures ;
- Loi n° 4-98 du 23 Aout 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement et de réhabilitation ;
- Loi n°2- 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime ;
- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau.
- Loi n° 14-2003 portant code d'électricité ;
- Loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat.
- Loi n 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
- Loi n 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation ;
- Loi n13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière ;
- Loi 4-2005 du 11 Avril 2005 portant code minier ;
- Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- Loi n 37-2008 du 28 Novembre sur la faune et les aires protégés ;
- Watha N. et Nzila JDD (2010) – Etat des lieux de l'EIE au Congo. Rapport Seeac/Aceie, Brazzaville, Congo, 78 p.

**C. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURALE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU GABON**

## Introduction

La pratique d'EIE a vu le jour au Gabon dans le secteur du pétrole avec ses opérateurs constitués de multinationales, vers les années 70 avec le boom pétrolier.

Bien que le Gabon a signé et ratifié de nombreuses conventions en rapport avec l'environnement, c'est en le 15 juillet 2005 que le décret réglementant les EIE a été pris, introduisant en termes de législation en vigueur, la définition et la structure de l'EIE.

Depuis quelques années, des bureaux d'études en EIE ont été agréés et plus d'une centaine d'EIE ont été menées dans différents secteurs.

### 1- Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement dans le pays

La loi n°16/93 du 26 Août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, constituant le code de l'environnement, a été délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale et promulgué par le Président de la République gabonaise.

Elle tend à :

- La préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- l'amélioration et la protection du cadre de vie
- et l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

En rapport avec les EIE, nous pouvons noter les articles suivants :

- **L'article 67**, qui stipule que les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques ou privées, qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact préalable soumise à l'examen du ministre chargé de l'environnement, et ce, conformément à la législation en vigueur et aux textes pris en application de la présente loi.
- **L'article 68**, qui affirme que l'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques.
- **L'article 69**, qui précise que les textes prévus à l'article 67 ci-dessus fixent notamment :

- 1) la liste des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'obligation de l'étude d'impact;
- 2) les modalités d'établissement, de contrôle et de publicité de l'étude d'impact.

- **L'article 70**, qui dit que l'étude d'impact conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Elle n'est toutefois pas exigible si le ministre chargé de l'environnement juge que la portée et la durée de l'opération, ainsi que les méthodes techniques utilisées, ne donnent pas lieu à des effets néfastes significatifs sur l'environnement.
- **L'article 71**, qui note que le ministre chargé de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 70 ci-dessus sont respectées. Il peut éventuellement suspendre ou retirer l'autorisation.

## **2- Cadre légal, réglementaire et politique de l'EIE**

C'est le Décret n°539 du 15 juillet 2005 qui constitue le cadre fondamental de l'évaluation environnementale au Gabon.

Il est pris en application des dispositions de l'article 67 de la loi n°16/93 du 26 Août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

Il définit l'étude d'impact sur l'environnement en abrégé EIE comme l'étude des incidences directes et indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans la zone d'implantation du projet et dans les zones adjacentes.

Il indique les obligations du promoteur ou mandataire d'une étude, propose une liste des projets soumis à une étude d'impact et des généralités sur l'exploitation et l'exécution des projets, sans oublier les sanctions prévues en cas de non respect des obligations et conditions du décret.

Un manuel de procédure générale des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'environnement détermine les exigences de procédures en matière d'EIE et vient en appui au décret n°539 sur les EIE, pour renforcer le cadre législatif et réglementaire sur les impacts environnementaux liés aux projets mis en œuvre par les promoteurs dans différents secteurs d'activités.

Le manuel de procédure général des études d'impact sur l'environnement, doit répondre aux préoccupations suivantes :

- aider le promoteur à concevoir un projet respectueux de l'environnement,
- informer le public afin de lui permettre de mieux formuler ses préoccupations,
- éclairer les décideurs sur les décisions à prendre dans le contexte d'un développement durable.

Le manuel de procédure générale des Etudes d'Impact sur l'Environnement indique la manière dont le promoteur doit procéder pour obtenir une autorisation de l'Administration compétente dans le domaine de l'environnement, afin de mettre en œuvre son projet.

Il contient les parties suivantes :

- une procédure administrative ;
- une procédure d'élaboration d'Etude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E) ;
- des Annexes.

Nous pouvons citer comme décrets et arrêtés relatifs à l'évaluation environnementale :

- Le décret 39 relatif à la classification des industries et à la détermination des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution.
- Le décret 541 réglementant l'élimination des déchets,
- Le décret n°542 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.
- Le décret 543 fixant le régime juridique des installations classées,
- Le décret 545 réglementant la récupération des huiles usagées.
- Le décret 653 relatif à la préparation et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles.
- L'arrêté n° 198/MRS portant détermination des valeurs admissibles des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution des eaux résiduaires et pris en considération du décret 39.

Nous avons répertorié les guides sectoriels suivants :

Le guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement et le guide relatif aux opérations des secteurs pétrolier et minier qui complètent le dispositif réglementaire en matière d'EIE.

### **3- Contexte institutionnel et administratif**

La Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (D.G.E.P.N.) est l'acteur clé des EIE au Gabon.

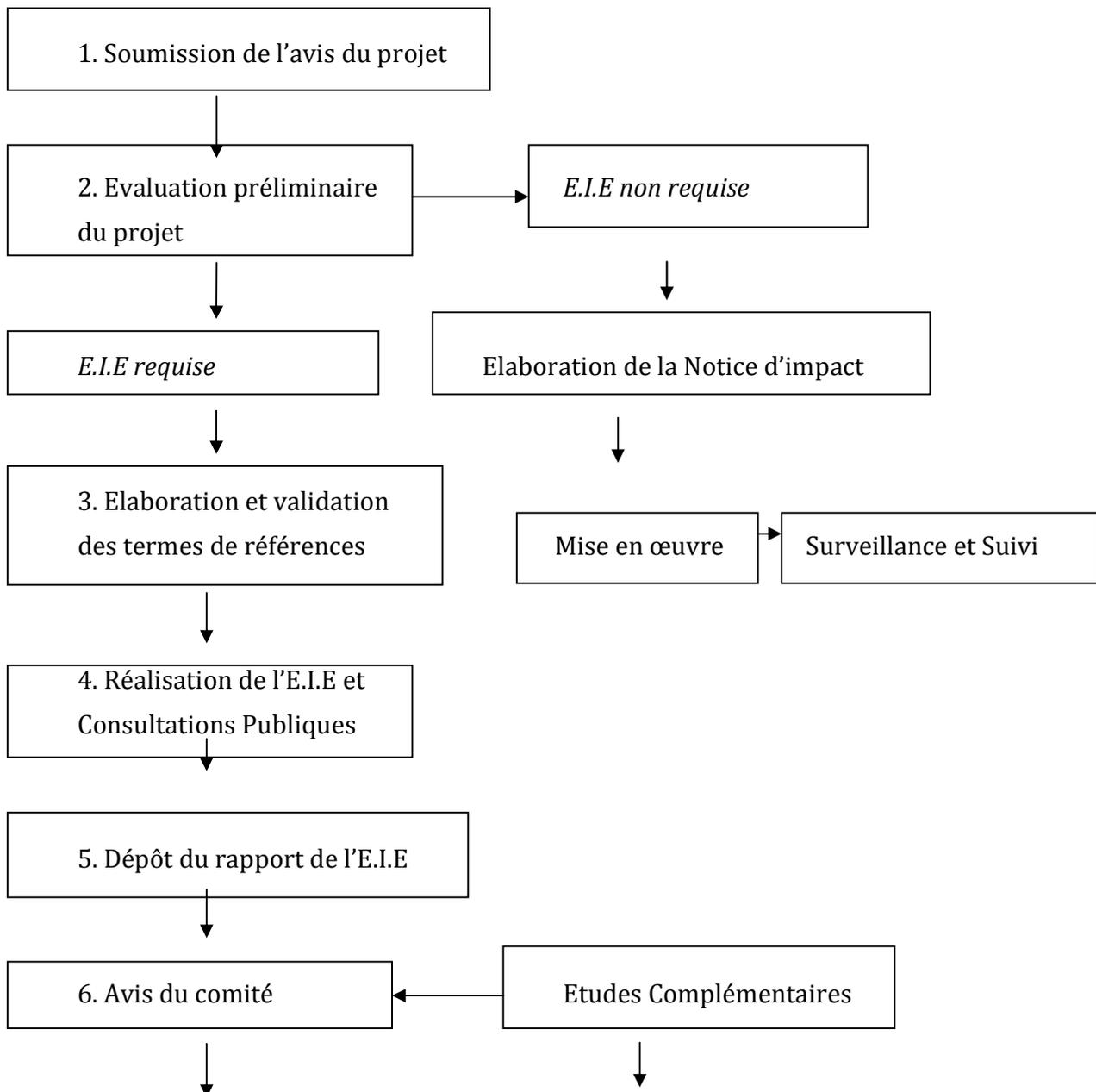
En fonction du secteur du projet, interviennent principalement la Direction Générale Technique concernée et d'autres Directions Générales et Techniques en rapport avec le secteur du projet.

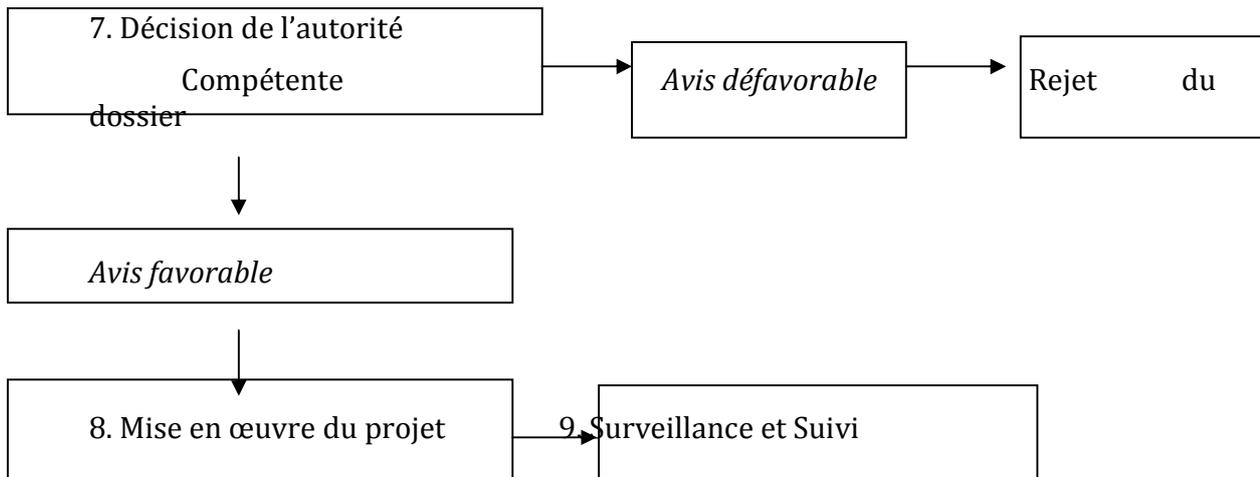
Dès l'avis du projet, le comité interministériel des études d'impacts qui regroupe les différentes directions concernées par les secteurs d'EIE, est mis en place pour contribuer à la prise de décision.

## Cadre de procédure de l'Etude d'Impact sur l'Environnement

**FIGURE 1 : SCHEMA DE PROCEDURE DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU GABON**

La procédure suivante consacre synthétiquement, la démarche administrative à laquelle sont soumis les projets. Elle est issue des Décrets n° 539 et 543 du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement et les Installations Classées, et du Manuel de Procédure Générale des EIE au Gabon.





Nous pouvons faire la description suivante de la procédure en tenant compte des différents textes :

### **Soumission de l'avis de projet**

Cette étape varie selon le lieu ou l'espace de la réalisation du projet. Dans le cas où le projet se situe dans un espace non protégé, cette étape correspond à la présentation par le pétitionnaire, à la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (D.G.E.P.N.), des renseignements généraux sur le projet.

Dans le cas où le projet se situe dans une aire protégée au sens des dispositions des articles 70, 71 et 72 du Code Forestier, la soumission de l'avis de projet n'est recevable, dans les conditions mentionnées ci-dessus, par l'Administration de l'Environnement, que s'il est fait usage des dispositions de l'article 29 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

Trois cas pourront se présenter, classés dans un ordre croissant de potentiel impactant, et donc aussi, dans un ordre croissant de prise en compte de l'environnement :

- Un engagement Environnemental requis
- Une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) requise

Cette NIE comprendra, pour le moins, le contenu suivant :

- ✓ Une présentation des composantes principales et les plus sensibles de l'état initial du site du projet,
- ✓ Une évaluation des principaux impacts du projet sur l'environnement,
- ✓ Une détermination des enjeux environnementaux principaux du projet sur son environnement, par croisement des sensibilités et des impacts,

- ✓ Des propositions de mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de compensation des principaux impacts négatifs,
- ✓ Les principales mesures prévues pour la remise en état du site.
- Une Etude d'impact sur l'environnement requise

### **Elaboration et validation des Termes de référence pour l'élaboration d'une EIE**

Pour les cas requérant une EIE, et avant de réaliser cette EIE, le pétitionnaire est tenu d'élaborer les termes de référence de l'étude et de les soumettre à la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN)

A titre indicatif, les Termes De Référence (TDR) devront au moins contenir les différentes parties ci-après :

- une présentation brève du pétitionnaire ;
- une présentation du consultant qui, souvent dans le cas d'opérations de grande envergure, sera constituée par une équipe pluridisciplinaire ;
- une présentation du cadre juridique et institutionnel, y compris les normes locales ou internationales prises en référence en matière d'environnement ;
- une description complète du projet : justification du projet et du choix du site, objectifs et résultats attendus, localisation (détermination des limites géographiques de la zone du projet), nature des activités, les méthodes envisagées, les grandes phases d'activités à entreprendre (préparation, construction, travaux, fermeture), ainsi que le phasage d'exploitation ;
- une description du milieu dans lequel s'inscrit le projet (état initial de L'environnement), en insistant sur les facteurs susceptibles d'induire des effets cumulatifs (facteurs humains et sociaux, facteurs abiotiques, caractéristiques générales des terrains, facteurs édaphiques, facteurs biotiques) ;
- une évaluation et analyse des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, à court terme, à moyen terme et à long terme du projet ;
- une présentation des mesures d'atténuation (évitement, réduction ou compensation) proposées;
- un respect d'obligations pour garantir que des mesures de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement soient prévues dès le début des activités ;
- une élaboration des plans de gestion des déchets afin de s'assurer de leur innocuité pour les générations actuelles et futures;
- des procédures de suivi et de garanties financières pour assurer la décontamination des sites pollués après la cessation des activités ;

- un plan de surveillance
- un plan de gestion environnemental

### **Consultations Publiques**

Pour les cas requérant une EIE, le pétitionnaire est tenu d'organiser une consultation non seulement des autorités administratives locales, mais aussi des populations environnantes du projet pour information et recueillir les différents avis.

Le pétitionnaire joint en annexe de l'EIE le procès-verbal de concertation avec les populations.

### **Réalisation de l'EIE, Dépôt du Rapport de l'EIE et des Consultations publiques**

Le pétitionnaire ou son mandataire réalise l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux termes de référence validés par l'Administration de l'environnement.

Conformément à l'article 5 du Décret n°539 du 15 juillet 2005 réglementant les EIE au Gabon, le pétitionnaire est tenu de transmettre quinze (15) exemplaires du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement, en annexe de sa demande .

### **Publication de l'avis de consultation de l'étude**

Dès le dépôt de l'EIE auprès de l'Administration, le pétitionnaire est tenu de publier pendant trois jours par voie de presse, l'avis de consultation de l'étude. La consultation est ouverte au public dans les locaux de la Préfecture ou Sous-préfecture concernée pour une durée de 10 jours, allant de la première parution de l'avis de consultation. Cette date constitue également le point de départ du délai légal, de trente jours, dont dispose l'administration pour examiner la demande et l'EIE.

### **Décisions de l'autorité**

Suite à l'avis technique du Comité Interministériel des Etudes d'impact, l'autorité compétente délivre une autorisation, conformément aux Décrets 539 et 543 réglementant les E.I.E et les Installations Classées au Gabon.

L'avis défavorable peut conduire à des études complémentaires ou au rejet pur et simple du dossier de demande d'autorisation.

La décision de l'Autorité est assortie des prescriptions techniques dans les formes prévues par les textes en vigueur.

### **Surveillance et suivi**

La surveillance et le suivi consistent à observer et à mesurer sur une période de temps déterminé, la nature, l'intensité et l'évolution des impacts, en particulier ceux qui présentent des risques.

La surveillance incombe au pétitionnaire (auto-surveillance), tandis que les Administrations de l'Environnement et du domaine du projet, sont chargées de suivre, chacune dans son domaine de compétence, la mise en œuvre du Plan de

Gestion Environnementale (PGE).

Autant que de besoin, l'Administration peut conseiller au pétitionnaire la prise en charge d'un Agent de l'Environnement ou d'un Consultant en Environnement au début, au milieu et à la fin des activités, afin de mieux assurer le suivi.

#### **4- Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement**

Les différents codes suivants, de l'environnement, des pêches, forestier, minier sont pris en compte en fonction du secteur du projet, dans le cadre des EIE au Gabon.

#### **Conclusion**

Nous pouvons estimer que le cadre des EIE au Gabon qui est relativement jeune est satisfaisant dans la mesure où il permet d'avoir des repères qui permettent aux acteurs d'agir sur des bases connues.

Il ya une expertise locale en EIE et de plus en plus d'EIE sont menées.

Tout de même, des améliorations peuvent être apportées dans le cadre et le fonctionnement du système d'EIE, par la constitution d'un centre d'expertise en EIE véritable moteur en la matière.



## Chapitre I : DES PROJETS SOUMIS A UNE ETUDE D'IMPACT

**Article 3** : Sont obligatoirement soumis à une EIE, les projets relatifs :

- aux travaux d'adduction d'eau et assainissement, y compris les canalisations, les barrages, les aqueducs et autres installations destinées à retenir, régulariser ou stocker les eaux d'une manière durable, notamment les stations d'épuration des eaux usées, les drainages des terres, les installations de traitement de déchets chimiques, toxiques, dangereux, industriels, domestiques et les travaux dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau ;
- aux installations hospitalières d'une capacité égale ou supérieure à 200 lits ;
- A - aux installations de pompes funèbres ;
- aux infrastructures d'éducation d'une capacité égale ou supérieure à 1000 élèves ou étudiants ;
- à l'aménagement des zones urbaines ou aux installations de relogement des populations ;
- aux grandes routes en milieu urbain d'une emprise supérieure ou égale à 5 hectares, routes nationales et autoroutes d'une emprise supérieure ou égale à 100 hectares ;
- aux oléoducs et gazoducs ;
- aux voies ferrées et équipements ;
- aux infrastructures aéroportuaires à vocation commerciale ;
- aux ports et à leur extension, notamment les ports en eau profonde et les ports de plaisance ;
- aux activités relevant du secteur de l'énergie, notamment la recherche pétrolière et gazière, les centrales thermiques et autres installations à combustibles fournissant une puissance calorifique de 50 mégawatts au moins, les centrales hydroélectriques de grande puissance, le stockage de gaz naturel ou de combustible fossile, le stockage ou la destruction de déchets radioactifs ;
- aux activités relevant du secteur de la forêt et de l'agriculture, notamment l'exploitation agricole supérieure à 100 hectares, l'irrigation des superficies dépassant 500 hectares avec de l'eau d'une rivière ou de barrage, l'irrigation des superficies dépassant 10 hectares avec de l'eau de forage, le défrichement des forêts non permanentes d'une superficie égale ou supérieure à 25 hectares, le reboisement des grandes superficies égales ou supérieures à 100 hectares, les projets mis en œuvre en dehors des limites des aires protégées ;
- aux activités relevant du secteur de l'élevage et de la pêche, notamment l'élevage de 1000 têtes de bovins, ovins, caprins, l'aquaculture, la pêche industrielle, les projets le long des côtes maritimes, y compris les concessions de pêche ;
- aux activités minières, notamment les forages de grandes profondeurs, les forages géothermiques, les forages pour stockage de déchets, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, les forages pour approvisionnement en eaux, les extractions à ciel ouvert des ressources minières et les carrières, l'extraction minière souterraine, les installations destinées à l'exploitation minière, les installations de stockage des métaux ;
- aux activités et projets relevant du secteur industriel, notamment les installations industrielles de toute catégorie, les raffineries de pétrole brut, les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon par jour, les installations de production et de fabrication des métaux ferreux et non ferreux, les installations d'extraction et de fabrication de ciment, les installations de traitement et de fabrication de produits chimiques à grande échelle, les détergents, les caoutchoucs, les produits pharmaceutiques, les peintures, les vernis, les élastomères et les peroxydes, les installations de fabrication et de transport de pesticides et autres produits toxiques ou dangereux, les industries de transformation de produits forestiers, l'aménagement des zones industrielles, les tanneries, les installations de production de sucre, de boissons de toute nature, la fabrication, le conditionnement, le



stockage en cartouche des poudres et explosifs, les industries textiles, les teintureries et la fabrication des fibres minérales artificielles ;

- aux activités relevant du secteur du tourisme, notamment les villages de vacances, les hôtels et motels, les infrastructures touristiques de toute sorte sur le littoral ;
- aux travaux et ouvrages classés, autres que ceux visés ci-dessus, prévus par l'article 48 alinéa 1 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée.

La liste des projets ci-dessus établie est révisable par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du ministre en charge du secteur dont relève l'activité concernée.

### **b. Contacts utiles**

- Association Gabonaise des Spécialistes d'Etude d'Impacts sur l'Environnement (AGSEIE)

B.P. 3247 Libreville

	<b>Secrétaire Exécutif</b>	<b>Permanent</b>
<b>Tél.</b>	06 62 34 92	07 58 92 13
<b>Email</b>	Kondzi2@yahoo.fr	cmbourou@yahoo.fr

- **Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature**

B.P. 3903 Libreville

- MBYE NTOMA Gislin

- NDJOKOUNDA Côme

- BYSSIEGOU Cyrille Severin

Tél. 06 05 22 58

- **Ministère des Travaux Publics, des Infrastructures et de la Construction**

- Madame MINDZE EYEGHE Josiane

Tél. : +241.07 35 05 50

Email : minjess@yahoo.com

- **Centre National de Recherches Scientifique et Technique**

**Institut de Recherche en Sciences Humaines**

-MAMBOUNDOU Wenceslas

Tél. 06 34 15 90

-MOUGANGA Désiré Magloire

Tél. 06 73 95 84

-MOUSSAVOU Guy Max

Tél. 07 19 20 57

### **c. Références**

- Décret 539 réglementant les études d'impact sur l'environnement.
- Décret 541 réglementant l'élimination des déchets
- Décret 542 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.
- Décret 543 fixant le régime juridique des installations classées
- Décret 545 réglementant la récupération des huiles usagées
- Décret 653 relatif à la préparation et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles
- Le manuel de procédure générale des Etudes d'Impact sur l'Environnement
- Le guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement
- La loi 16/93 relative à la protection de l'environnement.
- La loi 16101 portant code forestier en République gabonaise
- La loi 5/2000 portant code minier en république gabonaise
- La loi 15/2005 portant code des pêches et de l'aquaculture en république gabonaise
- Le document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté de la république gabonaise
- L'état des lieux de l'EIE des projets miniers au Gabon.

**D. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURALE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU RWANDA**

## **1 Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement dans le pays**

La Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, traite de l'environnement spécialement en ses articles 29, 30, 49 et 201.

Globalement, la Constitution de la République du Rwanda assure la protection et la gestion durable de l'environnement et encourage l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La protection et la gestion de l'environnement comptent également parmi les piliers de la vision 2020. D'ici l'an 2020, le Gouvernement veut bâtir une nation où la pression sur les ressources naturelles essentiellement les terres, l'eau, la biomasse, la biodiversité, s'est sensiblement allégée et le processus de pollution et de dégradation de l'environnement s'est inversé. La gestion et la protection de ces ressources et de l'environnement sont plus rationnelles et bien réglementées, pour préserver et léguer aux générations futures le patrimoine de base nécessaire au développement durable.

C'est pourquoi, en matière de protection et de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, le Gouvernement de la République Rwandaise a pour objectif de voir d'ici l'an 2020 le pourcentage de ménages exploitant directement l'agriculture primaire diminué de 90% à moins de 50%, de disposer d'une réglementation effective et actualisée, adaptée à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles ; de réduire de 60% le taux des maladies liées à la dégradation de l'environnement et la part du bois de 94% à 50% dans le bilan énergétique national. Dans la réalisation de cet objectif, une attention particulière sera accordée à l'intégration de l'aspect environnemental dans toutes les politiques et programmes d'éducation, de sensibilisation et de développement et à tous les niveaux de prise de décision. Il s'agira également de promouvoir la participation des communautés de base dans la gestion de l'environnement avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes. Toutes les actions seront guidées par les principes de l'égalité des générations et des genres, de précaution et de pollueur-payeur pour bien distinguer et établir les responsabilités individuelles et collectives. La mise en application des lois et réglementations, l'adoption ainsi que la diffusion des technologies favorables à l'environnement constitueront une haute priorité du Gouvernement central et local. Enfin, la coopération régionale et internationale sera promue et renforcée pour contribuer effectivement à la protection et la gestion de l'environnement. Les institutions publiques chargées de la protection et de la gestion de l'environnement seront renforcées et le rôle du secteur privé et de la société civile sera bien défini et accru en vue d'une action plus coordonnée et harmonieuse en faveur de l'environnement.

## **2- Cadre légal, réglementaire et politique de l'EIE**

Les articles suivants de la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda sont relatifs au contrôle, suivi et inspection.

### Article 74

Sans porter préjudice à ce qui est prévu dans d'autres lois, ceux qui ont des compétences pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi organique et à celles des textes pris pour son application, sont des officiers de police judiciaire, les personnels assermentés des administrations de la chasse, de la pêche, des eaux et des forêts, de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, des parcs nationaux, des aires protégées, les inspecteurs du travail, les agents de douanes, les agents de l'Office Rwandais de Gestion de l'Environnement ainsi que les personnes nommées à cet effet par arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

### Article 75

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres lois, les personnes compétentes visées à l'article 74 de la présente loi organique nommée à cet effet par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions peuvent:

- 1° pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles, agricoles ou d'élevage, les dépôts, entrepôts, magasins et les lieux de vente ;
- 2° inspecter les installations, aménagements, maisons, machines, véhicules, appareils et produits ;
- 3° avoir accès à tous documents relatifs à l'exploitation de l'industrie;
- 4° opérer les prélèvements des échantillons, mesures, relevés et analyses requises ;
- 5° suspendre provisoirement dans un délai ne dépassent pas trente (30) jours toute activité dégradant l'environnement.

### Article 76

Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 75 de la présente loi organique, les personnels compétents éviteront tout arrêt de production ou d'une façon générale, toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au secret professionnel.

### Article 77

Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 74, en rédigent un procès-verbal qui fait mention du constat des objets saisis et l'endroit où ces objets saisis ont été déposés. Les actions de poursuite sont

exercées directement par l'Autorité Compétente sans préjudice du droit exercé par le Ministère Public.

#### Article 78

Des mesures appropriées pour la protection de l'environnement doivent être instaurées et les services d'inspection et de gestion de l'environnement doivent en assurer le strict respect.

#### Article 79

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumises à un audit écologique par des experts agréés. Le coût de l'audit est à charge du propriétaire.

Les modalités et les conditions de cet audit sont précisées par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Les résultats de l'audit sont transmis aux autorités compétentes.

- 2.2 Commenter les décrets d'application de la loi relatifs à l'évaluation environnementale

N/A

- 2.3. Commenter les arrêtés d'application de la loi et des décrets relatifs à l'évaluation environnementale

N/A

- 2.4. Commenter les guides sectoriels ou directives existants

N/A

### **3- Contexte institutionnel et administratif**

Commenter l'organisation institutionnelle autour de l'évaluation environnementale et les acteurs concernés

Les articles suivants de la Loi Organique sont clairs en ce qui concerne la mise en place des institutions :

#### Article 65

Pour l'application de la présente loi organique, il est créé :

1° un Office Rwandais de Protection de l'Environnement, REMA en sigle Anglais, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière ;

2° un Fonds National de l'Environnement au Rwanda, FONERWA en sigle Français, qui est chargé de chercher et gérer les finances.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces institutions sont déterminés par des lois particulières.

### Article 66

Il est créé, au niveau des Provinces, de la Ville de Kigali, des Districts, des Villes, des Secteurs et des Cellules, des Comités responsables de la conservation et de la protection de l'environnement.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces Comités sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre.

L'Office REMA [Rwanda Environmental Management Authority] remplit entre autres fonctions :

- Coordonner les différentes activités de protection de l'environnement entreprises par les organes de promotion de l'environnement, et promouvoir l'intégration des questions environnementales dans les politiques, projets, plans et programmes de développement dans le but d'assurer la gestion appropriée et l'usage rationnel des ressources environnementales sur des bases de production durable pour l'amélioration du bien-être au Rwanda.
- Coordonner la mise en application des politiques du Gouvernement et des décisions prises par le Conseil d'administration, et assurer l'intégration des questions environnementales dans la planification nationale, les services et les institutions concernées au sein du Gouvernement.
- Conseiller le Gouvernement sur la législation et les autres mesures relatives à la gestion de l'environnement ou la mise en application des conventions, traités et accords internationaux pertinents relevant du domaine de l'environnement chaque fois que s'avère nécessaire.
- Faire des propositions en matière de politiques et stratégies environnementales au Gouvernement.

Ainsi, REMA a été mis en place pour coordonner et superviser tous les aspects de gestion de l'environnement pour un développement durable.

Au niveau institutionnel, le Ministère des Ressources Naturelles [MINIRENA] est responsable de la formulation des politiques et lois visant la protection et l'utilisation rationnelle de l'environnement. C'est également lui qui est chargé de la coordination et du suivi de toutes les activités menées dans le pays par différents acteurs et partenaires du développement pouvant avoir un impact quelconque sur l'Environnement. D'autres Ministères interviennent comme le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage [MINAGRI], le Ministère du Commerce et de l'Industrie [MINICOM], le Ministère des Infrastructures [MININFRA]. Interviennent également des Etablissements Publics comme l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux [ORTPN], l'Office Rwandais de Normalisation [ORN], les Instituts d'Enseignement Supérieur et de Recherche comme l'Université Nationale du Rwanda [UNR], l'Institut de Science, de Technologie et de Gestion de Kigali [KIST], l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda [ISAR], l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique [IRST], et des Organismes non Gouvernementaux, locaux et

internationaux ainsi que les Agences et/ou Organismes de coopération comme le Fonds pour l'Environnement Mondial [FEM], le Programme des Nations Unies pour l'Environnement [PNUE], le Programme des Nations Unies pour le Développement [PNUD], l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation [FAO], le Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance [UNICEF], la Banque Mondiale, etc.

#### **4- Cadre de procédure de l'Etude d'Impact sur l'Environnement**

Décrivez (sur la base du schéma de la procédure) le processus de réalisation de l'EIE depuis l'avis de projet jusqu'à la décision et le suivi surveillance. (Indiquer s'il y a des manuels de procédures)

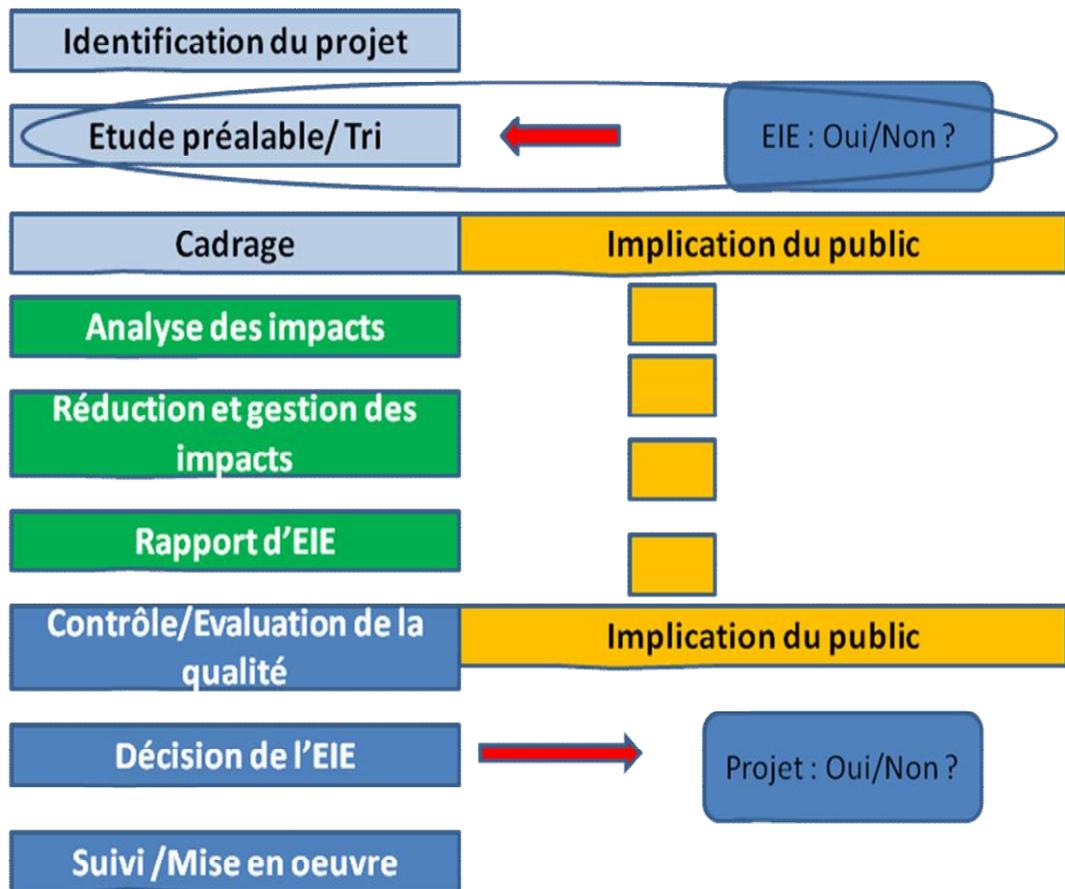
Le processus de réalisation d'une EIE au Rwanda est décrit par l'article 68 de la Loi Organique :

##### Article 68

L'étude d'impact environnemental comporte au minimum :

- 1° La description sommaire du projet et ses variantes ;
- 2° L'analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes sur le milieu ;
- 3° L'analyse de l'état initial du milieu ;
- 4° Les stratégies envisagées pour réduire, empêcher ou compenser les dommages;
- 5° Les raisons de choix de ce site ;
- 6° Un bref résumé de l'information fournie au titre des points 1° à 5° du présent article;
- 7° La définition des modalités de contrôle et de suivi régulier d'indicateurs environnementaux avant, pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage, mais surtout après la fin de l'exploitation ;
- 8° Une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle régulier d'indicateurs environnementaux.

Il n'y a pas de manuel de procédures. Néanmoins, le schéma recommandé par les experts en EIE est le suivant :



##### 5- Cadre de procédure de l'Evaluation Environnementale Stratégique (le cas échéant)

Il est prévu que dans le souci de connaître et d'évaluer l'impact des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale, les actions de suivi et évaluation progressives seront réalisées. Les options politiques et les actions stratégiques seront chaque fois que de besoin ajustées aux changements dictés par diverses circonstances à enregistrer dans l'avenir. Par ailleurs, il est important d'évaluer l'efficacité des stratégies proposées et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre au fur et à mesure que les moyens sont disponibles et les programmes et/ou projets de protection de l'environnement sont exécutés. Dans ce contexte, un système de suivi et d'évaluation interne est fondamental pour le fonctionnement efficient et effectif de l'Office de Gestion de l'Environnement. Pour ce faire, il faudra développer des systèmes de suivi et évaluation des performances de l'Office et s'assurer que tous les programmes et activités de l'Office disposent des systèmes d'information avec des données et des informations adéquates et à jour. Il faudra également établir des indicateurs de progrès pour tous les programmes et activités et bien définir des objectifs et des plans annuels. Il sera également nécessaire de renforcer les capacités des Districts ou Villes et

des communautés locales en matière de suivi et évaluation. L'élaboration et la publication des rapports périodiques sur l'état de l'environnement au niveau national et des entités décentralisées permettront également d'évaluer les pas franchis dans la protection et la gestion de l'environnement et prendre des mesures qui s'imposent chaque fois que de besoin.

Le concept de développement durable exige que l'EIE soit élargie au-delà des projets. L'EES est l'évaluation des impacts des politiques, plans, programmes qui sont plus élevés par rapport au niveau du projet. Elle implique l'identification des impacts et l'analyse des programmes de développement ou des politiques. en vue d'établir les effets cumulatifs potentiels sur l'environnement sur le long terme.

Pour une intégration effective de la prise de décisions avec des critères de développement durable, l'EES s'est révélé un outil efficace de lutte contre la dégradation de l'environnement au niveau national et mondial.

## **6- Cadre de procédure de l'Audit Environnemental**

Le suivi consiste en la collecte régulière de données environnementales à l'emplacement du projet tandis que l'audit environnemental est une documentation systématique, une évaluation périodique et objective dans le cadre de la protection et la gestion de l'environnement.

REMA et le promoteur (ou un expert en EIE contracté par le promoteur) sont responsables du suivi environnemental et de l'audit. Durant le suivi et l'audit, REMA cherche à s'assurer que les mesures d'atténuation et les recommandations de l'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pour éviter des impacts environnementaux négatifs et des coûts que le promoteur subirait dans la reconstitution de l'environnement si jamais celui-ci subissait des dégradations.

### Niveau de suivi double

Le processus de suivi doit être exécuté à la fois par le promoteur et REMA. Le promoteur doit entreprendre un auto-suivi, avec la constitution personnelle d'une base de données. L'information recueillie doit être transmise annuellement à REMA. Pendant le suivi, le promoteur doit mesurer des indicateurs environnementaux spécifiques déterminés par les normes nationales, les réglementations sectorielles et toute autre loi pertinente.

Le promoteur est chargé du suivi régulier et fréquent et doit tenir des registres de suivi indiquant la date et les résultats. Le suivi des paramètres environnementaux recommandés par l'EIE doit être une responsabilité permanente du promoteur qui doit présenter annuellement un rapport de suivi à REMA.

Le suivi doit suivre un plan détaillant un calendrier pour l'inspection et la communication des conclusions à REMA. Il doit également identifier les

indicateurs clés de la qualité environnementale et des impacts à surveiller et les niveaux de seuil à partir desquels les impacts sont importants, délimiter les responsabilités en spécifiant celui qui recueille des données, celui qui agit, quelles actions spécifiques et les coûts impliqués. REMA doit examiner les rapports de suivi et conseiller sur les mesures nécessaires pour réduire tout impact négatif en cours.

Un projet est considéré comme non conforme et pourrait faire face à des pénalités ou à une interruption, si un promoteur ne soumet pas les rapports de suivi ou ne met pas en œuvre des mesures d'atténuation des impacts, à la satisfaction de REMA. REMA doit également assurer un suivi en parallèle mais de façon improvisée.

### **Préparation et contenu d'un rapport de suivi**

Le promoteur et REMA assurent le suivi en surveillant les aspects environnementaux du projet conformément au plan d'atténuation des impacts inclu dans le rapport d'impact environnemental. Le rapport de suivi doit contenir les informations suivantes :

1. Nom ou titre du promoteur ;
2. Adresse du promoteur ;
3. Nom du projet ;
4. Détails des paramètres environnementaux/indicateurs de suivi ;
5. Résultats de l'exercice de suivi ;
6. Paramètres spécifiques non conformes ;
7. Nouvelles mesures pour la conservation de l'environnement en bon état.

### **Vérification des données de suivi**

Dans le cas où REMA a besoin de vérifier le contenu des rapports de suivi soumis par les promoteurs, ses inspecteurs ont la latitude de se rendre sur le terrain et d'y faire certaines mesures chaque fois que de besoin. Les données ainsi recueillies sont comparées à ce qui est prévu par le promoteur. Après recoupement des deux séries de données, REMA doit produire un rapport détaillant les résultats du suivi. Le rapport de suivi de REMA, considéré comme un rapport de conformité, indiquera si oui ou non les données de suivi du promoteur sont consistantes et s'il est conforme.

Si les données de suivi sont jugées inconsistantes, REMA va immédiatement refaire le suivi des paramètres impliqués. Si le promoteur est jugé non conforme, il doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les impacts environnementaux négatifs. REMA doit s'assurer que le suivi est effectivement effectué et que le promoteur met en œuvre les mesures

découlant de ce suivi. Le promoteur doit soumettre à REMA un rapport sur les mesures d'atténuation prises pour atténuer les impacts en cours.

## **7- Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement**

Différents textes légaux protègent et définissent le cadre de gestion de certains domaines de l'environnement. C'est dans ce contexte que se situe la législation en matière des bois et forêts ; la loi sur la conservation des sols, la loi sur les établissements dangereux et incommodes, la loi sur la pêche, la loi sur la pollution et la contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau.

Il existe également des textes relatifs à la protection et à la gestion des aires protégées, réserves naturelles et un code minier.

Des projets de loi existent aussi. Il s'agit notamment du projet du Code d'Assainissement, le projet de loi portant création du Parc National de Nyungwe, le projet de loi portant régime foncier, le Projet de loi portant révision des limites du Parc National de l'Akagera, le Projet de loi sur la mise en valeur des terres des marais, les Projets de loi sur l'Industrie et le Commerce.

Les conventions internationales en rapport avec l'environnement ont été signées et ratifiées. Le Rwanda participe aussi aux initiatives régionales en matière de protection et de gestion de l'environnement telles que l'Initiative du Bassin du Nil, le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe [COMESA], le Programme de la Biodiversité du Lac Victoria (Lake Victoria Biodiversity Programme) et le Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique [NEPAD].

## **8- Conclusion**

Votre appréciation générale sur la situation et la fonctionnalité du système d'EIE

La politique environnementale couvre plusieurs secteurs d'activités. Sa mise en œuvre implique tous les acteurs de la vie sociopolitique et économique du pays. Elle nécessitera une mise en place d'un cadre institutionnel et juridique approprié et d'un système adéquat de suivi et évaluation de l'impact et des résultats des objectifs visés dans la politique. Bien plus, la mise en œuvre effective de la politique exigera la mobilisation des ressources financières, humaines et matérielles et, pour être plus efficace, elle se fera suivant le principe de l'approche participative et décentralisée.

Les préoccupations environnementales étant de nature transversales, elles exigent une approche de gestion intégrée multisectorielle basée sur un cadre institutionnel apte à favoriser une large et active participation de tout un chacun.

## 9- Annexes

### a. Liste des projets pour lesquels l'EIE est obligatoire

L'annexe à l'arrêté ministériel n°004/2008 du 15/08/2008 donne la liste des travaux, activités et projets faisant l'objet d'une étude d'impact environnemental :

#### I. INFRASTRUCTURES

1. Construction et réparation des routes internationales, des routes nationales, des routes de Districts et des grands ponts ;
2. Construction des industries, des usines et des activités y afférentes ;
3. Construction des barrages hydro-électriques, des digues et des lignes électriques ;
4. Construction des étangs, des lacs artificiels pour le stockage de l'eau destinée aux activités agricoles ;
5. Constructions des oléoducs pour le transport du pétrole et ses dérivés, le gaz, la construction des réservoirs pour leur stockage
6. Construction des ports, aéroports, chemins de fer et gares routières ;
7. Construction des hôtels et des grands bâtiments publics pouvant accueillir plus de cent personnes par jour ;
8. Activités d'adduction et de distribution d'eau et d'assainissement ;
9. Construction des décharges publiques ;
10. Construction des abattoirs ;
11. Construction des hôpitaux ;
12. Construction des stades et grands marchés ;
13. Infrastructures en rapport avec la communication.

#### II. AGRICULTURE ET RESSOURCES ANIMALES

1. Les travaux d'agriculture et d'élevage qui utilisent les engrais chimiques dans des zones humides et la pratique de la monoculture sur des grandes surfaces notamment les cultures du thé, du café, des fleurs, de pyrèthre ; etc.
2. Les travaux d'agriculture et d'élevage qui utilisent la biotechnologie pour modifier les semences et les animaux.

### **III. LES TRAVAUX DANS DES PARCS ET LEURS ENVIRONS (LEUR VOISINAGE)**

### **IV. LES TRAVAUX D'EXTRACTION DES MINES ET CARRIERES**

#### **b. Contacts utiles**

Dr. Rose MUKANKOMEJE, DG REMA, +250 788 30 02 08

Jean de Dieu KARARA, RDB, +250 788 42 21 84

Siméon HARERIMANA, RDB, +250 788 39 30 48

Raymond MURENZI, RBS, +250 788 74 72 56

Fiacre KAMANZI, Consultant, +250 788 30 50 30

#### **c. Références**

- Constitution de la République du Rwanda, 2003
- Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda
- Environmental Impact Assessment for the Emeraude Kivu Resort
- Journal Officiel de la République du Rwanda n° 22 du 15/11/2008
- Environment Policy
- General Guidelines and Procedure for Environmental Impact Assessment

**E. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURALE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU CAMEROUN**

## **Introduction**

Depuis une douzaine d'année (1996 - 2008), la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement a consacré l'étude d'impact environnemental comme l'outil par excellence de prise en compte des préoccupations environnementales dans la mise en oeuvre des projets au Cameroun.

Bien que progressive depuis les années 2000, la réalisation des études d'impact environnemental a connu une accélération depuis la signature du décret n°2005/0577/PM du 22 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et de l'Arrêté 0070 /MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

### **1. Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement au Cameroun**

Le point culminant des avancées en matière de réglementation environnementale se situe en janvier 1996 avec l'inscription dans la Constitution du Cameroun du principe de la protection de l'environnement, qui marque au plus haut niveau l'engagement du pays en faveur du développement durable. En effet, La Constitution de 1996 de la République du Cameroun (Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996) place l'environnement dans son préambule. Elle garantit à chaque citoyen le droit à un environnement sain, énoncé en des termes très clairs: **"toute personne à droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement"**.

### **2. Cadre légal, réglementaire et politique de l'EIE**

En phase avec la constitution, le Cameroun a mis sur pied une série d'instruments législatifs et réglementaires dans le but de promouvoir l'évaluation environnementale et la protection de l'environnement. Dans ce qui suit nous revenons plus particulièrement sur les dispositions pertinentes relatives à l'évaluation environnementale.

#### **2.1. La loi cadre relative à la gestion de l'environnement**

La loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement fixe le cadre légal de la gestion de l'environnement au Cameroun. Elle consacre son chapitre II aux études d'impact environnemental. En particulier :

**L'article 17** dispose qu'une le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une études d'impact permettant d'évaluer les

incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

La loi précise également que l'étude d'impact est à la charge du promoteur.

**L'article 19.-** stipule que l'étude d'impact doit comporter doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour
- supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

**L'article 20. Édicte des dispositions relatives à la prise de décisions et aux sanctions :**

(1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision. La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact. Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en oeuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

## **2.2 Décret les modalités de réalisation des études d'impact Environnemental**

En application de la loi cadre sur l'environnement, le décret n°2005/0577PM du 23 février 2005 a été pris pour fixer les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. Ce décret clarifie mieux les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. En 4 chapitres et 24 articles. il précise entre autres: le

contenu de l'EIE; la procédure d'élaboration et d'approbation des études d'impacts; les modalités de surveillance et du suivi environnemental. On pourrait retenir un certain nombre d'aspects :

- Article 3 : Le décret introduit deux types d'EIE : une EIE détaillée et une EIE sommaire ;
- Article 8 : Le promoteur d'un projet peut, de son choix, faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non gouvernementale ou à une association, agréés par le ministre chargé de l'Environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet. Toutefois, la priorité est accordée, à compétence égale, aux nationaux.
- Article 9 : Chaque promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds national de l'environnement et du développement durable, ou de la structure tenant lieu, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :
  - deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les termes de références ;
  - trois millions (3 000 000) de francs CFA pour une étude sommaire ;
  - cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour une étude détaillée.
- Article 11 : la réalisation de l'étude d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultants et audience publique, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.
- Article 18 : Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale inclus dans l'étude d'impact et fait l'objet d'un rapport conjoint;
- Article 21 : Les unités en cours d'exploitation ou/et de fonctionnement disposaient d'un délai de trente six (36) mois à compter de la date de signature du décret (février 2005) pour réaliser l'audit environnemental de leurs installations, assorti de leur plan de gestion environnementale.

### 2.3 Décret portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.

Le décret n° 2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement. Il stipule entre autres que :

Article 2 : Le Comité assiste le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. A ce titre :

- Il veille au respect et à la prise en compte des considérations environnementales notamment dans la conception et la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ;

- Il donne un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement.

De l'article 3 on peut retenir que:

- Le Comité est composé d'un président qui est une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'environnement de membres représentant les administrations publiques. Ces derniers sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent ;
- Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour participer aux travaux du Comité sans voix délibérative.
- Le Comité peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-comités sur des objets et dans des domaines déterminés relevant de son champ de compétence.

2.3. Les arrêtés d'application de la loi et des décrets relatifs à l'évaluation environnementale

Les principaux arrêtés d'application de la loi cadre et du Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sont les suivants ;

- L'Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental (voir annexe);
- L'Arrêté n° 00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental,
- L'arrêté n° 0004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux ;

#### **2.4. Les guides sectoriels ou directives existants**

En 2008, le Ministère en charge de l'environnement a adopté un Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun. L'objectif de ce guide est d'harmoniser la compréhension : des termes utilisés en EIE, du processus d'élaboration et d'évaluation des EIE, de la présentation des rapports d'EIE, tels sont les objectifs visés à travers le présent document destiné aux différents intervenants dans les EIE. Il constitue donc un référentiel

indispensable pour toutes les parties prenantes (Administration en charge de l'Environnement, les promoteurs de projets, les prestataires de services en matière d'EIE).

Le guide étant un instrument pratique d'évaluation des impacts environnementaux des activités par types de projet, des canevas ont été conçus pour guider les administrations, les cabinets d'études et les promoteurs de projets sur l'évaluation

et la réalisation des EIE. Ils ont été réalisés sur la base des critères clairement définis (réglementation en vigueur, conventions internationales relatives à la gestion de l'environnement ratifiées par le Cameroun et ampleur du projet).

En fonction des similitudes de leurs impacts sur l'environnement, les différents types de projets ont été

regroupés dans les catégories suivantes :

- Aménagement du territoire et infrastructures
  - les projets linéaires (routes, lignes électriques, chemins de fer, pipelines) ;
  - les projets d'urbanisme et habitats ;
  - les barrages et centrales hydroélectriques ;
  - les infrastructures portuaires ;
  - les aéroports.
- Agriculture et les aménagements hydro-agricoles : les projets Agropastoraux
- Aménagement des espaces naturels
- Extraction des ressources naturelles
  - les projets miniers ;
  - les Projets hydrauliques ;
  - les projets pétroliers et de gaz naturel.
  - Les industries de transformation
  - les industries agro-alimentaires ;
  - les industries chimiques ;
  - les industries du bois.

### **1. Contexte institutionnel et administratif**

Le cadre institutionnel de la gestion de l'évaluation environnementale se base sur une approche multisectorielle et participative. Il est coordonné par le ministère en charge de l'environnement, actuellement le ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) assisté par un comité interministériel de l'environnement qui doit en particulier émettre un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement avant la décision de l'autorité compétente.

#### **3.1 Cadre de procédure de l'Etude d'Impact sur l'Environnement**

De manière schématique, la démarche d'élaboration et d'approbation de l'étude d'impact définie au chapitre III du décret N° 2005/0577/PM fixant les modalités de réalisation des EIE est présentée sur la figure ci-après. Elle fait ressortir les principales étapes et les indications globales nécessaires à la mise en œuvre d'une EIE.

### **DEMARCHE D'ELABORATION D'UNE EIE AU CAMEROUN**

**(Loi-cadre n° 96/12 du 05 Août 1996, Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005, Arrêté n°0070/MINEP du 22 Avril**



Les détails de chacune des étapes ou phases du processus de réalisation des études d'impact environnemental sont présentés dans les tableaux suivants :

**Etape 1 : Avis du projet**

<b>En quoi consiste l'Avis de projet</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Actions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendu préliminaire de la conception du projet</li> <li>- Présentation du projet (le décrire, le localiser, réaliser une notice préalable des impacts sur l'environnement.</li> <li>- Sa validation n'est pas partout obligatoire</li> </ul>	<p>Conformément à l'article 7 (1) et à l'article 9 (1) du décret No 2005/0577/PM du 23 février 2005, la recevabilité administrative des TDR est assujettie au dépôt des pièces suivantes auprès du Ministère en charge de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande de réalisation de l'EIE comportant la raison sociale du promoteur, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;</li> <li>- Les TDR de l'étude ;</li> <li>- Un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site soumis par le promoteur ou son mandataire ;</li> </ul>	

**Etape 2 : Tri Préliminaire**

<b>En quoi consiste le tri préliminaire</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Action</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification si le projet est assujetti à une EIE ou non</li> <li>- Le type d'EIE à laquelle le projet est assujetti (EIE sommaire, EIE détaillée)</li> </ul>	<p>Arrêté 070/MINEP/ du 22 Avril 2005. Ce texte fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à EIE.</p> <p>De l'esprit de ce texte, on distingue 3 catégories de projets:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets assujettis aux études sommaires,-</li> <li>- Les projets assujettis aux études détaillées,-</li> <li>- Les projets pas assujettis aux études d'impact</li> </ul>	<p>Le Promoteur du projet doit vérifier si son projet figure dans la liste des projets assujettis aux études sommaires ou aux études détaillées de l'arrêté 070/MINEP du 22 avril 2005</p>

**Etape 3 : Cadrage**

<b>En quoi consiste le cadrage</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Actions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation, des outils à utiliser, de la participation du public ;</li> <li>- Rédiger les lignes directrices ou les TDRs qui vont guider la réalisation de l'EIE</li> </ul>	<p>A proprement parler, il n'y a pas de texte de lois qui légifère cette étape. Cependant on peut citer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 2 de l'Arrêté n° 00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence (TDR) des études d'impact environnemental. Texte devant s'appliquer à toutes les EIE.</li> <li>- La demande de réalisation de la réalisation d'une EIE est subordonnée par la présentation au MINEP en plus des autres pièces des TDRs approuvés.</li> </ul>	<p>Le Promoteur en étudiant la faisabilité de son projet doit intégrer l'étude préalable des conséquences de son projet sur l'environnement, identifier les ressources humaines nécessaires, le calendrier, les études complémentaires, etc.</p>

**Etape 4 : Réalisation de l'étude**

<b>En quoi consiste la réalisation de l'étude</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Actions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer des effets environnementaux y compris la description des conditions initiales, l'identification des mesures d'atténuation et la détermination de l'importance des effets.</li> <li>- Rédiger le rapport d'EIE et le soumettre à examen dans les conditions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Arrêté n° 00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux ;</li> <li>- L'article 19 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement donne des indications en ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact environnemental ;</li> <li>- Le Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental les dispositions plus complètes de</li> <li>- L'article 2 alinéa 3 et 4 de l'Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005. Aux termes de l'alinéa 3 de cet article, le</li> </ul>	<p>En se basant sur les TDRs, et en utilisant des outils et méthodes appropriées, le Promoteur via son consultant va mettre tout en œuvre pour réaliser l'étude.</p>

prévues par la loi.	contenu du rapport des EIE sommaire et détaillée	
---------------------	--	--

**Etape 5 : Avis sur l'étude :**

<b>En quoi consiste l'avis sur l'étude</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Actions menées</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner le rapport (Vérifier que le rapport a respecter les TDRs, vérifier que l'information y contenue est suffisante et pertinente pour prendre une décision, apprécier la prise en compte des préoccupations du public, évaluer la faisabilité, la pertinence et la complétude du PGES, identifier les déficiences que le rapport doit combler préalablement à la décision)</li> <li>- Autoriser le déclenchement de la procédure des audiences publiques</li> <li>- Proposer un avis sur la qualité du rapport à l'instance décisionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 20, alinéa 1 de la Loi-cadre précise que toute EIE donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du comité interministériel</li> <li>- Les articles 15 à 17 du Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixe les conditions d'approbation d'une EIE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à la recevabilité administrative du rapport,</li> <li>- Constituer une équipe d'évaluateur,</li> <li>- Evaluer le rapport des audiences publiques</li> <li>- Procéder à la recevabilité technique du rapport</li> <li>- Orienter la décision</li> </ul>

**Etape 6 : La surveillance et le Suivi :**

<b>En quoi consiste les opérations de surveillance et de suivi</b>	<b>Base règlementaire au Cameroun</b>	<b>Actions menées</b>
<p><b>Surveillance environnementale :</b> Développer et opérationnaliser le PGES du projet pendant la réalisation du projet et s'assurer</p>	<p>Les articles 18 à 20 du Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les conditions d'approbation d'une EIE donne des instructions sur la surveillance et le suivi. « Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental est soumis</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un contrôle des activités et produire un rapport de surveillance environnementale,</li> <li>- Evaluer les hypothèses</li> </ul>

<p>que le promoteur respecte ses engagements et obligations en matière d'environnement tout au long du projet</p> <p><b>Suivi environnemental :</b> Vérification continue qui permet d'évaluer les hypothèses du rapport émise lors de la réalisation de l'EIE.</p>	<p>à la surveillance administrative et technique des Administrations compétentes ».</p>	<p>du rapport par l'expérience et produire un rapport de suivi environnemental</p>
---	---	--

## 10- LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public au processus d'étude d'impacts est énoncée par la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et explicitée dans le décret fixant les modalités de réalisation des EIE.

L'article 9 de la loi-cadre énonce les principes dont s'inspire la gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre des lois et règlements en vigueur, parmi lesquels le principe de participation. Selon ce principe, chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, aux substances et activités dangereuses, veiller à la sauvegarde de l'environnement, et chaque décision doit être prise après concertation avec toutes les parties prenantes. De même, l'article 17 (2) stipule que l'EIE est un processus soumis aux enquêtes publiques et l'article 72 encourage la participation des populations à la gestion de l'environnement.

Le décret fixant les modalités de réalisation des EIE consacre les consultations publiques comme le moyen d'impliquer les populations dans la conduite des EIE. Il distingue deux modalités de participation du public aux EIE (article 11 (1)) : les consultations publiques et les audiences publiques.

- Les consultations publiques consistent en des rencontres individuelles et réunions organisées pendant la réalisation de l'EIE, dans le but d'informer les autorités administratives, les autorités traditionnelles, les acteurs de la société civile et l'ensemble des populations concernées par le projet de la consistance du projet et de ses impacts, des moyens prévus pour faire face aux impacts et recueillir en retours leurs avis qui sont pris en compte dans le rapport de l'étude. Selon l'article 12 du Décret, le promoteur doit faire parvenir aux populations à travers leurs représentants, un programme des consultations publiques qui comporte les lieux et dates des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion. Une

large diffusion doit être faite de ces consultations publiques et chaque réunion sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur et des représentants des communautés. Une copie de ces procès-verbaux doit être jointe au rapport d'EIE.

- L'audience publique est une large consultation réalisée par l'administration chargée de l'environnement après la notification de la recevabilité de l'EIE. Elle permet de faire la publicité de l'étude, d'enregistrer les oppositions éventuelles, et permet aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude. En vue de l'organisation des audiences publiques, une commission ad hoc est constituée et a obligation de dresser sous trentaine un rapport des audiences publiques lequel rapport est soumis au Ministre en charge de l'environnement qui se charge de le transmettre en même temps que les autres éléments (rapport de la mission de recevabilité, rapport de l'EIE) au CIE.

### **11- Cadre de procédure de l'Evaluation Environnemental Stratégique (le cas échéant)**

La lecture des dispositions légales et réglementaires entourant l'évaluation environnementale au Cameroun permet d'affirmer qu'il y a une prescription explicite de l'ÉIE des projets et une référence implicite à l'évaluation environnementale des plans politiques et programmes. En effet, l'article 17 de la loi environnementale font clairement référence à l'étude d'impacts des projets. Mais, en vertu de l'article 14 de la loi environnementale, l'administration en charge de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres. Par la définition, c'est à travers l'évaluation environnementale stratégique que de telles missions sont exécutées. Toutefois, il n'existe pas de procédure clairement établie en la matière dans les textes nationaux.

### **12- Cadre de procédure de l'Audit Environnemental (le cas échéant)**

L'article 21 du décret fixant les modalités de réalisation des études d'impacts stipule que l'audit environnemental doit comporter les éléments suivants :

- le résumé ;
- l'introduction : contexte, activité de l'installation étudiée ;
- le site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- le plan de gestion de l'environnement, émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit, plan d'urgence, entretien de l'installation, eaux souterraines et sols contaminés, etc. ;
- l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les recommandations pour les études complémentaires
- Le plan de gestion environnementale ci-dessus doit être approuvé par l'administration chargée de l'environnement.

### **13- Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement**

Ils existent aussi d'autres dispositions législatives et réglementaires nationaux, souvent sectorielles qui prévoient des études d'impact environnemental à savoir :

- Loi du 5 Août 1996 portant régime du transport par pipe-line des hydrocarbures en provenance des pays tiers;
- Loi du 14 avril 1998 relative aux mesures fiscales particulières en matière de recherche des hydrocarbures sur le domaine national;
- - Loi n° 98-022 du 24 Décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité;
- Loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier en république du Cameroun;
- Loi n°2002-013 du 30 décembre 2002 portant code gazier en république du Cameroun;
- Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire
- Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun
- Loi n°665 du 07 décembre 1999 portant code pétrolier;
- Loi n°98-15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Loi n°98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau;
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Décret n°2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain;
- Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune;
- Décret n° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales;
- Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisations;
- Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code pétrolier au Cameroun;
- Décret n°94/436/PM du 23 Août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts

- Décret n°92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 90/013 du 10 Août 1990 portant protection phytosanitaire;
- Arrêté n°1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'Arrêté n°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixant la liste des animaux des classes A, B, et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la Faune;
- Ordonnance n°99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, etc.

## **2. Conclusion**

Bien que progressive depuis les années 2000, la réalisation des études d'impact environnemental au Cameroun a connu une accélération depuis la signature du décret n°2005/0577/PM du 22 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et de l'Arrêté 0070 /MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental. Près de six ans après. Il importe de mener une évaluation du chemin parcouru et proposer les ajustements nécessaires.

**Annexes :** Différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;

## **LISTE DES PROJETS SOUMIS A UNE ETUDE D'IMPACT-ENVIRONNEMENTAL-SOMMAIRE**

### **I - PROJET DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE DETAILLEE**

#### **II- INFRASTRUCTURES SOCIALES**

##### **A. Adductions d'eau et assainissements :**

1. Adduction d'eau rurale ;
2. Assainissement rural
3. Drainage à petite échelle ;
4. Système d'égouts ;
5. Installation d'élimination des déchets domestiques de capacité comprise entre 10 tonnes/jour et 50 tonnes/jour ;
6. Microprojets en zone urbaines.

##### **B. Projets pour habitat et commerce :**

1. Projet d'immobilier de 50 à 100 logements ;
2. Projet d'établissement à caractère commercial générateur de nuisance.

#### **III- INFRASTRUCTURE ECONOMIQUES**

##### **A. Transport :**

1. Entretien périodique (avec rapport de matériaux) des routes en zone rurale ;
2. Construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2 100 mètres de longueur ;
3. Construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1 350 tonnes ;
4. Entretien des installations portuaires.

##### **B. Energie :**

1. Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installée inférieure à 2 mégawatts ;
2. Transport de l'électricité par ligne moyenne tension ;
3. Electrification rurale de moyenne tension ;
4. Exploitation d'énergie renouvelable (marémotrice, éolienne, biomasse etc.) de puissance inférieure à 2 mégawatts.
5. Construction de centrale hydroélectrique de puissance comprise entre 1 et 50 mégawatts ;
6. Stockage aérien de gaz naturel inférieur à 70 mètres cubes ;
7. Stockage de gaz et combustibles en réservoirs souterrains, inférieur à 140 mètres cubes.

#### IV- SECTEURS DE PRODUCTIONS

##### A. Production agricoles :

1. Introduction à grande échelle de nouvelles pratiques agricoles ;
2. Introduction des nouvelles variétés de semences ou de fertilisants ;
3. Programme de lutte phytosanitaire contre les ennemis des cultures ;
4. Projet de récupération de terre sur mer à petite échelle ;
5. Projet de reconditionnement des intrants agricoles.

##### B. Irrigation ou hydraulique :

1. Projet d'irrigation à eau de surface compris entre 100 et 500 hectares ;
2. Projet d'irrigation à eau souterraine supérieur à 10 hectares.

##### C. Pêche et aquaculture :

1. Aquaculture extensive supérieure à 50 hectares ;
2. Aquaculture extensive supérieure à 10 hectares si elle affecte les mangroves ;
3. Introduction de nouvelles espèces ;
4. Introduction de nouvelles technologies de récolte.

##### D. Activités minières :

1. Exploitation artisanale de substance minérale et de carrière.

##### E. Industries :

###### a. Agro-industrie

1. Confiserie et siroperie des produits laitiers, des produits alimentaires ;
2. Tueries ou aires d'abattage ;
3. Féculerie industrielle, usines de farine ou/et d'huile de poisson ;
4. Industrie de corps gras végétaux et animaux ;
5. Industrie de transformation des produits forestiers à petite échelle ;
6. Tannerie ou industrie de cuirs artisanaux.

###### b. Eaux minérales

1. Exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermo minérales

###### c. Travaux des métaux et alliages

1. Emboutissage et découpage de grosses pièces ;
2. Traitement des surfaces et revêtement des métaux ;
3. Chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
4. Assemblage des véhicules et engins ;
5. Installations pour réparation de matériel ferroviaire ;
6. Installation pour réparation des aéronefs ;
7. Fonderie artisanales.

###### d. Unité de traitement des produits à base d'élastomères.

## **LISTE DES PROJETS SOUMIS A UNE ETUDE D'IMPACT-ENVIRONNEMENTAL-DETAILLÉE**

### **I - ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES DE LA PREMIERE CATEGORIE TELS QUE DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

#### **II- INFRASTRUCTURES SOCIALES**

##### **A. Adduction d'eau et assainissement y compris :**

1. Construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux d'un débit journalier égal ou supérieur à 100 000 mètres cubes ;
2. Barrage ;
3. Installation de traitement des boues d'égouts ;
4. Unité de recyclage des déchets ;
5. Station d'épuration des eaux usées ;
6. Drainage des terres ;
7. Installations de traitement des déchets domestiques et/ou industriels ;
8. Installation de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 50 tonnes/jour.

##### **B. Constructions :**

1. Aménagement des zones industrielles ;
2. Grande unité hospitalière ;
3. Grande unité d'éducation et de recherche ;
4. Aménagement des zones urbaines
5. Installation de recasement des populations ;
6. Restructuration des zones ;
7. Projet d'immobilier de plus de 100 logements ;
8. Projet d'établissement commercial de grande taille ;
9. Forage et pompage de grande envergure.

#### **III – INFRASTRUCTURES SPORTIVES, COMMUNAUTAIRES ET AUTRES OUVRAGES DE GENIE CIVIL**

1. Construction de marchés, de gares routières ;
2. Construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais des sports.

#### **IV- INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES**

##### **A. Transport :**

1. Construction et réhabilitation des routes et autoroutes ;
2. Construction et réhabilitation des routes en milieu urbain ;
3. Construction des oléoducs et gazoducs ;
4. Construction et réhabilitation des voies ferrées et équipements ;
5. Construction et réhabilitation des aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2 100 mètres de long ;

6. Construction et réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
7. Entretien des installations portuaires ;
8. Construction des ports en eau profonde et ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
9. Extension d'anciens ports.

**B. Energie**

1. Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installées de plus de 2 mégawatts ;
2. Construction de centrale hydroélectrique de puissance égale ou supérieure à 50 mégawatts ;
3. Stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles ;
4. Stockage ou destruction des déchets radioactifs.

**V- SECTEURS DE PRODUCTION**

**A. Production agricole :**

1. Exploitation agricole de superficie supérieure à 100 hectares ;
2. Remembrement de grandes exploitations agricoles ;
3. Irrigation des superficies dépassant 500 hectares avec l'eau d'une rivière ;
4. Irrigation des superficies dépassant 10 hectares avec l'eau de forage ;
5. Projet de fabrication des intrants agricoles.

**B. Foresterie :**

1. Aménagement des aires protégées ;
2. Aménagement et exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ;
3. Exploitation de Vente de coupe (VC) ;
4. Agroforesterie de superficie égale ou supérieure à 50 hectares.

**C. Elevage :**

1. Elevage avicole ou porcin industriel ;
2. Elevage bovin en ranch ;
3. Abattoir ;
4. Unité industrielle de fabrication des aliments pour bétail.

**D. Pêche et aquaculture :**

1. Aquaculture industrielle ;
2. Unité industrielle de productions d'alevins ;
3. Pêche industrielle.

**E. Activités minières :**

1. Exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
2. Exploration et exploitation des hydrocarbures.

**F. Industries :**

1. Construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;

2. Installation de production et fabrication des métaux ferreux et non ferreux ;
3. Installation pour extraction et fabrication de ciment ;
4. Installation pour traitement et fabrication des produits chimiques tels que détergents, caoutchouc, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;
5. Transport et/ou stockage des produits toxiques ou dangereux ;
6. <industrie de transformation de produits forestiers : bois, papier ;
7. Aménagement des zones industrielles ;
8. Chantier naval ;
9. Tannerie industrielle.
10. Unité de productions agroalimentaires ;
11. Fabrication, conditionnement, stockage et/ou transport des substances explosives ;
12. Industrie textile, teinture et fabrication des fibres minérales artificielles ;
13. Fabrication de verres ;
14. Installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;
15. Installation pour construction des aéronefs ;
16. Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques ;
17. Construction et assemblages des véhicules et engins ;
18. Unité de production brassicole ;
19. Unité de production des boissons gazeuses ou alcooliques.

**G. Tourisme :**

1. Programmes et industries touristiques ;
2. Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 200 lits ;
3. Aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse.

**Contacts utiles**

- Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE),  
BP 30465 Yaoundé Cameroun
- Secretariat pour l'Evaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC)
- Ministère de l'Environnement et de Protection de la Nature (MINEP)
- Comite Interministérielle pour l'Environnement (CIE)

**F. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURALE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **1. Exigence constitutionnelle de protection de l'environnement en RDCongo**

Ces dispositions se trouvent dans le Titre I : Dispositions constitutionnelles de base constitution de la RDC en vigueur depuis 2006. Dans les articles 9, 53, 54, 55, 123,202 ; 203 ; 204

### **Constitution de la republique democratique du congo du 18 fevrier 2006**

#### **Article 9**

L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

### **Chapitre 3 : Des droits collectifs**

#### **Article 53**

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Elle a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

#### **Article 54**

Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires, préparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

#### **Article 55**

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

#### **Article 59**

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité.

L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

**Article 123.**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

- 3. le régime foncier, minier, forestier et immobilier ;
- 13. l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ;
- 15. la protection de l'environnement et le tourisme ;

**Article 202.**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

21. la navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République du Congo à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarée d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;

25. l'élaboration des programmes agricoles, forestières et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;

Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur des denrées alimentaires d'origine animale et vétérinaire ;

26. la protection contre les dangers occasionnés par l'énergie ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives ;

28. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;

29. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;

36. la législation notamment concernant :

- f) la législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles.

**Article 203**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces :

- 11. la mise en œuvre des programmes de la météorologie, de la géologie, de la cartographie et de l'hydrologie ;
- 12. les calamités naturelles ;
- 16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts ;
- 18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;
- 19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale.
- 24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie.

#### **Article 204**

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces :

- 19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;
- 20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits ;

28. l'exécution du droit coutumier ;

Ces dispositions sont aussi dans les textes suivants :

1. Du point de vue du sol ; l'  
Ordonnance n°93-001 du 02 avril 1993 portant actes constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, nous renseigne sur les principes fondamentaux de la propriété du sol et du sous-sol ;
2. Concernant les régimes fonciers ;  
La loi n°73-001 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier nous informe sur les eaux, les mines et les conditions de leur concession ;
3. Parlant de la forêt ;  
La loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC
4. S'agissant de la chasse ;
  - La loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et

- La convention de Washington du 03 mars 1973 traitant sur le commerce international des espèces de faunes et flore sauvage menacées d'extinction,
5. Evoquant les lois de la pêche  
La disposition sur la pêche évoquée dans Le décret du 21 avril 1932 relatif à la pêche est encore en vigueur aujourd'hui.
  6. Du point de vue des eaux  
La loi n° 73- 001 du 20 juillet 1973 traite sur les attributs de la propriété des eaux et des servitudes du fait des eaux,  
La loi n° 74-009 du 10 juillet 1974 parle des Mer territoriale de la RDC
  7. Concernant le Code minier : loi N° 007/2002 portant code minier en République Démocratique du Congo

Le régime juridique des EIE est constitué des normes à portée tant législative que réglementaire.

Le code a le mérite de présenter aussi clairement que possible, les règles sur la recevabilité, l'instruction, les conditions d'octroi, la renonciation, l'expiration et le renouvellement du permis d'exploitation, notamment le droit de transformer, de transporter, de transposer et de commercialiser les produits d'exploitation minière.

Le seul texte législatif spécifique aux études d'impact environnemental dans le domaine d'exploitation est la. A son article 1 al. 19, la loi 007/2002 définit l'étude d'impact environnemental dans le domaine d'exploitation minière, EIE, comme : « l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité d l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable ».

Tout en définissant la notion d'étude d'impact environnemental, cette loi cadre institue dans son article 15, un service chargé de la protection de l'environnement minier. Ce dernier a, entre autres, le rôle d'institution technique de l'EIE et du plan de gestion environnement du projet (PGEP) présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation.<sup>58</sup>

Cette loi est complétée par une série de lois sectorielles, règlements et textes organiques ayant des dispositions spécifiques à chaque secteur.

Dans le cadre de ce travail, nous allons nous limiter dan l'examen du règlement minier ainsi que l'arrêté ministériel N° 031/CAB/MIN ECN-EF/2204 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction (PMURR).

## **2. Structure institutionnelle et administrative**

S'agissant des structures institutionnelles et administratives, nous pouvons affirmer ce qui suit :

- Le Ministère de l'environnement de la RDC est créé par l'ordonnance n° 75-235 du 12 juillet 1975 ;
- L'ordonnance n° 75-231 du 12 juillet 1975 fixe les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature
- L'ordonnance n° 78-190 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national pour la conservation de la nature (ICCN),
- *Arrêté ministériel N°031/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 24 juin 2004* portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction (PMURR) ;

## **3. Cadre politique et juridique des études d'impacts environnementaux de la RDC**

### **Cadre légal et institutionnel**

La législation congolaise sur plusieurs domaines et secteurs est encore basée, à l'heure actuelle, sur des lois coloniales. Cependant, la Constitution de la Troisième République, promulguée le 18 février 2006, pose certains principes de base qui garantissent les libertés et droits fondamentaux du citoyen. En outre, cette Constitution renouvelle le principe de la souveraineté de l'État sur le sol et le sous sol

(article 9) en réservant au domaine de la loi les conditions de leur concession, tenant compte des intérêts des populations locales. Par ailleurs, la propriété privée est sacrée et l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume (article 34).

Selon l'article 34 alinéa 3, l'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. L'article 53 mentionne enfin que tous les congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement et que les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

### **Conditions de réalisation des études d'impact sur l'environnement en RDC**

La législation de la RDC relative à la protection de l'environnement et à la nécessité de réaliser des Études d'Impact sur l'Environnement (ÉIE) est actuellement au parlement pour adoption et promulgation. De manière générale, le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, donne comme attribution au Ministère de

l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (MECNEF), la réalisation des études d'impact environnemental. Malgré cette absence de législation formelle, des études d'impact sur l'environnement ont quelquefois accompagné, au cours des dernières années, la conception de certains grands projets, de travaux et d'ouvrages, particulièrement ceux sous l'assistance de bailleurs de fonds internationaux.

En attendant la promulgation d'une loi spécifique sur la protection de l'environnement et les ÉIE, l'Ordonnance 41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le Code sur les investissements et le Code minier font office de cadre réglementaire en matière d'environnement dans leur domaine respectif.

L'Ordonnance 41/48 peut être considérée comme le texte qui encadre la nécessité de devoir réaliser une enquête pour s'assurer qu'un projet respecte des normes existantes en matière d'environnement. En effet, elle fixe un cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposées.

Les dispositions des articles de cette Ordonnance définissent particulièrement les responsabilités et obligations de l'État et des promoteurs et éclairent les démarches nécessaires à toute activité pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens. Ainsi, tout établissement, et donc par extension tout projet de développement, pouvant engendrer des inconvénients sur l'air, le niveau sonore. Milieu ambiant, le sol, les eaux (de surface ou souterraines), la végétation, l'hygiène et la santé de l'homme ne peut être érigé, transformé, déplacé ni exploité qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation. Dans les faits, la désuétude de cette réglementation et le manque de moyens financiers du ministère responsable, soit le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts limitent fortement l'application d'une telle disposition.

Toutefois, les instruments juridiques relatifs aux études d'impact environnemental mis en place dans le cadre du PMURR notamment par l'arrêté ministériel n° 037 / CAB/MIN/ECN-EF/ 2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR, sont référentiels à tout autre projet nécessitant pareille évaluation.

Le projet de loi sur l'environnement comporte en effet un chapitre spécifique prévoyant la nécessité de réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'environnement pour tout projet industriel, commercial, agricole ou autre dont l'activité en raison de sa nature présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

A la promulgation de loi sur l'environnement, l'évaluation environnementale devrait être effectuée par le promoteur et sous sa seule responsabilité. Les termes de référence seront établis par l'administration de tutelle du secteur d'activité concerné en liaison avec le promoteur du projet, sur la base de directives générales et sectorielles qui seront élaborées par l'autorité chargée de l'environnement.

L'acceptabilité environnementale du projet sera prononcée par décision de cette dernière autorité. Elle pourra être assortie de conditions portant sur des modifications à introduire ou sur des mesures d'atténuation et de compensation à prendre.

De même, en l'absence de directives sectorielles et d'attributions légales permettant aux administrations concernées d'intervenir dans la conception ou la réalisation des évaluations environnementales, on ne peut, dans le meilleur des cas, que s'inspirer des orientations générales du projet de loi précité.

Les autres mesures légales auxquelles il est possible de recourir pour assurer la protection et la gestion de l'environnement sont, en raison de leur caractère éclaté, irréductible à une analyse générale succincte. On mentionne ainsi successivement le régime forestier et de la défense des sols, la préservation du patrimoine culturel et naturel, puis une synthèse de différents dispositifs à travers lesquels on vise la protection des ressources naturelles (sol, végétation, eau et air).

Pendant les EIE, on recourt aussi aux différentes conventions internationales engageant la RDC.

### **Législation relative à la gestion et protection de l'environnement**

Il apparaît que les préoccupations environnementales que manifeste le Gouvernement de la RDC, depuis quelques années, ne se soient pas encore exprimées dans une législation intégrante sur la question, de nombreux instruments juridiques en vigueur peuvent servir de fondement à la préservation et à la gestion de l'environnement.

Le cadre administratif institué à cette fin ainsi que les programmes d'actions identifiés au cours des dernières années laissent présager une amélioration certaine du dispositif juridique et institutionnel.

#### ***Forêt, faune et protection des sols***

Jusqu'à encore tout récemment, le Décret forestier promulgué en 1949, la législation sur la protection de la faune et sur la chasse, le décret du 26 novembre 1958 sur la conservation et l'utilisation des sols ainsi que les Ordonnances 50/445 du 21 août 1959, constituaient les règles auxquelles devaient se conformer les provinces en matière de forêt, de protection des sols et de la faune.

La nouvelle Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant sur le Code Forestier vient confirmer le rôle important que la RDC accorde aux écosystèmes forestiers dans l'équilibre de la biosphère tant au niveau national qu'international. Par cette Loi, l'État a obligation d'élaborer une politique forestière nationale matérialisée par un Plan Forestier National. Des catégories de forêts et l'élaboration d'un cadastre forestier sont désormais prévues tout comme la mise en place d'une structure organisationnelle apte à gérer de façon concertée les actions d'inventaire, d'aménagement, de recherche et de protection dans ce domaine.

### ***Parcs nationaux, sites protégés et patrimoine***

En dépit des textes juridiques de classement de chaque site protégé, l'intégrité ou la protection des parcs nationaux et des sites à valeurs archéologiques ou ceux classés sous l'appellation de patrimoine culturel, national ou même mondial, est assurée par le Code forestier et la Loi sur la protection de la faune.

La Convention de l'UNESCO sur le Patrimoine Mondial fait foi en RDC puisque le pays a signé et ratifié cette convention. À cet effet, le pays dispose de cinq sites, dont quatre parcs et une réserve de faune, répertoriés « sites du Patrimoine Mondial » dont un situé au Katanga. Ce parc est toutefois situé très au-delà de la zone d'implantation du projet.

### **3. Le cadre procédural des études d'impacts environnementaux (procédures des réalisations des EIE en RDC)**

La demande d'autorisation d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement doit être précédée d'une évaluation de ses conséquences sur l'environnement. Cette obligation du code se traduit par la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur les projets les moins importants qui constitue l'une des pièces importantes du dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'arrêté Ministériel N° 3163/CAB MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement des substances minérales en son article 4, littera e, en vigueur en RDC, et qui a abrogé plusieurs d'autres.

#### ***Maître d'ouvrage et autorité compétente pour autoriser ou approuver les projets***

La réalisation de l'étude d'impact est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il dégage le moyen nécessaire à sa préparation et s'engage sur des résultats. Le coût de réalisation de l'étude d'impact est intégralement à sa charge. S'il en confie la réalisation à un consultant extérieur ou à un organisme approprié, sa responsabilité reste entière.

Si le maître d'ouvrage (projet) le souhaite, il peut recueillir l'avis de l'autorité chargée de l'instruction de la demande lors de la réalisation du cadrage préalable. Par la suite, celle-ci vérifie la présence de l'EIE dans le dossier, son sérieux et son caractère complet. Elle contrôle le contenu de l'étude d'impact et le respect des engagements pris par le porteur du projet pour supprimer, réduire ou si possible compenser les impacts dommageables.

Le cadrage préalable de l'EIE est donc un moment privilégié de la concentration entre ces deux acteurs.

L'efficacité de ce dialogue est renforcée par la participation du public, notamment par celle des élus et des représentants des Associations (défense de l'environnement, usagers) présents sur le site.

L'avis de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver les projets sur le document de demande d'exploitation ne préjuge pas de sa position finale. Elle conserve la possibilité de demander des éléments d'information complémentaire dès lors que :

des éléments nouveaux découlant des études réalisées nécessitent des nouvelles investigations.

des impacts forts, ignorés lors du cadrage préalable, peuvent constituer des enjeux majeurs du projet sur l'environnement.

Tableau 1 : le projet de la conception à la réalisation de l'exploitation, à la remise en état du site selon le Secrétariat général des mines confirmé par Ambroise Kombo Matiki (2008). Les principes de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans le projet d'exploitation minière en RDC, Formation en distance, Campus numérique,

Dimensions environnementales	Dimensions économiques et techniques	
Différents partis d'aménagement		
	Esquisse de projet - Implantation - Principes - procédés - Ordre de grandeur- surface - Production - Localisation possible - Choix technique	
Etude d'impact		
Cadrage préalable de l'étude d'impact	Variantes du projet	
Cahier des charges de l'étude d'impact		Avant projet - type d'équipement - consommation - implantation des bâtiments
Etudes d'environnement spécifique	Choix	
Rapport d'étude d'impact		Projet - description détaillée - équipements procédés
Instruction administrative		
Décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet		
		Travaux
Suivi environnemental et bilan	Exploitation/production	

		Arrêt de l'exploitation et remise en état du site
Remise en état du site		

**Tableau 2 : Les dimensions de l'environnement <sup>2</sup>**

Dimensions	Domaines	Sous domaines
La biodiversité et les milieux naturels Objectif : préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction	Espèces	Animales végétales
	Milieux naturels	
Les pollutions et la qualité des milieux Objectif : minimiser les rejets dans les milieux (rémission) et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux (immission)	Air (qualité/rejet)	
	Eaux (qualité/rejet)	Continental marines
	Sols (qualité)	
	Déchets (quantité/qualité)	Ordures ménagères
		Déchets industriels banaux
Déchets industriels spéciaux et hospitaliers		
Les ressources naturelles Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace...) en les prélevant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement	Eau (consommation)	
	Sols et espace (consommation)	
	Energie et matières premières	
Les risques Objectif : minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques pour l'homme et pour la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes	Risques naturels	Climatiques
		Hydrauliques
		Biologiques
		Géotechniques
	Risques sanitaires	
Risques technologiques		

<sup>2</sup> C. Larrue "évaluation environnementale préalable des contrats de plan Etat-region" MATE, 1999)

Le cadrage de vie Objectif : améliorer le cadre de vie quotidien des hommes et réduire les nuisances (environnement immédiat des lieux de résidence de travail ou de loisirs ; paysages et nuisances acoustiques, esthétiques...)	Paysage	
	Bâtiments	Habitat
		Installations, industrielles, agricoles et commerciales
	nuisances	Odeurs
	Bruits	
	Vibrations	
Le patrimoine naturel et culturel Objectif: conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquables du patrimoine biologique, paysager ou culturel	Sites	
	Architectures et monuments	

## 5. SEA: Procédure cadre

Termes de Référence Etude d'Impact Social et Environnemental (EISE)

### Contexte

Le Gouvernement de la RDC connaît que le redémarrage de l'économie après le conflit armé peut avoir des impacts considérable sur l'environnement et les populations riveraines communautés locales.

Les études environnementales en RDC consistent à analyser les impacts sociaux et environnementaux des projets et activités ; à proposer des mesures d'atténuation d'impact; et à vérifier la conformité de ces activités. Une étude couvre les dimensions environnementales et sociales du secteur avec une attention particulière pour les groupes sociaux plus vulnérables, car des groupes autochtones.

L'idée est celui de :

- décrire la situation de départ sur le plan social et environnemental ainsi que les activités et composantes du programme
- analyser les impacts potentiels sociaux et environnementaux d'une évolution du secteur en l'absence du programme;
- analyser les impacts potentiels sociaux et environnementaux.
- proposer des améliorations du design du programme pour optimiser les impacts positifs; et éviter, atténuer ou compenser ses impacts négatifs potentiels;

### Activités de réalisation de l'EIE en RDC

Première opération : **Confirmation du plan de travail:**

*Elle se fait au départ et au démarrage de* ainsi que du plan de travail, particulièrement en ce qui concerne les zones géographiques et les thèmes qui

feront l'objet d'analyses plus spécifiques ainsi que les modalités précises d'intervention, notamment en ce qui concerne la participation des parties intéressées et des groupes et communautés potentiellement affectés, y compris les populations autochtones, le processus de consultation, de préparation et de discussion des rapports d'étapes.

**Deuxième étape : *Description de la situation de départ socio-environnementale, et du programme.***

Cette tâche consiste à collecter, analyser et présenter les données de base relatives à l'état actuel environnemental et social du milieu. Cette partie descriptive s'appuiera sur les textes de lois et autres documents de référence, notamment : le Code forestier (2002, code minier et règlement minier.

La description de l'environnement naturel concerne notamment : la cartographie de base, les divers écosystèmes de la zone d'étude, les ressources, la biodiversité, les fonctions des forêts pour la régulation du climat et des eaux, les espèces menacées et/ou endémiques, et les habitats critiques, sensibles et/ou en danger, le réseau des aires protégées. Elle décrira les menaces et opportunités que présente le contexte post-conflit sur ces écosystèmes.

La description de l'état social inclut : les données démographiques et socio-économiques de base, les aires de distribution des groupes ethniques sur des cartes, l'analyse de la structure des communautés forestières y compris leur organisation sociale et les institutions locales, les rôles des différents groupes sociaux, les systèmes économiques, les liens avec l'économie nationale et régionale, les systèmes traditionnels d'accès aux ressources et à la terre, les problèmes de santé y compris le SIDA, et l'identification des impacts positifs et négatifs des activités forestières sur les différents groupes sociaux. Elle décrira les opportunités et risques que présente le contexte post-conflit vis-à-vis du bien-être social, culturel et économique des populations vivant en milieu forestier et de la population congolaise en général.

- Description du cadre légal et institutionnel permettant la réalisation de l'étude.
- Description du projet.
- Analyse des impacts potentiels du scénario 'sans le projet.
- Analyse des impacts potentiels du projet.
- Analyse des alternatives.
- Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).
- Un livrable, ou un rapport final sera concis, et centré sur le diagnostic, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

**La structure du rapport suivra la séquence des objectifs et tâches décrites ci-haut :**

- 1) Résumé exécutif (en français et en anglais)
- 2) Description de la situation de départ et du projet
  - a) Etat de l'environnement

- b) Diagnostic social
- c) Volet spécifique sur les peuples autochtones si possible et selon le cas
- d) Cadre légal et institutionnel
- e) Description du projet
- 3) Analyse des impacts potentiels du scénario 'sans le projet'
  - a) Impacts sociaux
  - b) Impacts environnementaux
- 4) Analyse des impacts potentiels du projet
  - a) Impacts sociaux
  - b) Impacts environnementaux
- 5) Plan de gestion socio-environnemental
  - a) Propositions d'ajustements du projet et mesures d'atténuation
  - b) Stratégie et procédures de gestion socio-environnementale et de suivi
  - c) Renforcement des capacités pour assurer la mise en œuvre du PGES

Il est aussi impérieux de retenir que l'annexe IX, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier donne avec précision les directives de réalisation de l'étude d'impact environnementale, en annexe.

#### **6. Autres textes pertinents dans le pays**

- Loi N° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier ;
- Décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier ;
- Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Ordonnance 73-232 du 2 juillet 1973 portant création du Comité Interministériel pour l'Environnement, la Conservation de la Nature et le Tourisme ;
- Loi n° 75-024 du 24 juillet 1975 portant création des secteurs sauvegardés ;
- Ordonnance 76-252 du 22 septembre 1976 portant organisation de certains services du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Ordonnance n° 81/23 du 14 février 1981 portant création du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Code du travail de la législation congolaise en rapport avec la santé et la sécurité au travail (art. 160 à 176) ;
- Arrêté 001/CCE/DECNT/86 du 4 mars 1986 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Ordonnance 71-18 du 9 janvier 1949 relative à l'hygiène et à la salubrité publique.

#### **7. Liste des projets qui nécessitent une étude d'impact environnemental en RDC**

- projets pilotes REDD ;

- PARSSA (projet d'appui à la relance et réhabilitation du secteur agricole) avec le financement Banque mondiale
- (Pro-routes, Pro-mines, cellule Infrastructures (BAD),
- Projet <Village Assaini, Ecole Assainie> à Lualaba, district de Kolwezi en RDC : quelques bénéficiaires témoignent
- Projet de raccordement de la RDC par la fibre optique,
- projet d'une politique nationale de l'emploi
- projet de l'électrification par les énergies renouvelables
- relance de l'agriculture parraine en RDC ,
- projet d'exploration et d'exploitation de mines en RDC
- projet géo lite dans le lac Kivu ;
- projet d'exploitation du gaz méthane
- projet énergie-bois dans le plateau de Batéke
- projet du pétrole dans le lac Kivu
- projet de réhabilitation des routes agricoles
- projet de réhabilitation et fiabilisation des réseaux éclectiques au départ de Inga
- projet de l'interconnexion du grand Inga

#### b. Contacts utiles

NOM et POSTNOM	FONCTION	E-MAIL
Alain NTWALI	Conseiller environnement Primature	<a href="mailto:lumonganima@hotmail.co">lumonganima@hotmail.co</a>
Nicolas Shuku Onemba	Directeur Exécutif ANEE	<a href="mailto:nicolasshuku@gmail.com">nicolasshuku@gmail.com</a>
Jean Claude MULELE	Ingénieur Agronome	
Jacques BAMPOLE	Directeur Financier CFMA	
Jency NDONDA	Médecin HGR Mosango	<a href="mailto:Ndondajency@yahoo.fr">Ndondajency@yahoo.fr</a>
Jacques KIWONGI	Ministère Provincial Environnement (RATPK)	<a href="mailto:Jacqueskiwongi@yahoo.fr">Jacqueskiwongi@yahoo.fr</a>
Louis Paul LUWERE	Ministère Provincial Environnement (RATPK)	<a href="mailto:Luwmpaul@yahoo.fr">Luwmpaul@yahoo.fr</a>
MPANYA LUNGONZO	Secrétaire Général des Affaires Foncières	
NDAYE KANANGA	Chef de Division ENR	
Dominique B. NGELEKA	Chercheur CRESH	<a href="mailto:Ndombangeleka@hotmail.com">Ndombangeleka@hotmail.com</a>
Olivier THAMBA	Assistant Technique (ODELT)	<a href="mailto:onzuzi@yahoo.fr">onzuzi@yahoo.fr</a>
Médiatrice MUTALEMBA	Fonctionnaire	<a href="mailto:mutalembamedia@yahoo.fr">mutalembamedia@yahoo.fr</a>
LOTENGO BWIBWI	Secrétaire Général PIYM	
BELADE BANGADE	Ir Géomètre	<a href="mailto:jhesabel@yahoo.fr">jhesabel@yahoo.fr</a>
Pierre DIMI TANGANIKI	Expert Environnemental	<a href="mailto:irdimitanganikapierre@yahoo.fr">irdimitanganikapierre@yahoo.fr</a>
LUZADIO LUSADISU	Expert Energie Bois	<a href="mailto:Guillaumeluz@yahoo.fr">Guillaumeluz@yahoo.fr</a>

Ir Prosper SITUASENDUA	Expert Energie Bois	<a href="mailto:Sngetele@yahoo.fr">Sngetele@yahoo.fr</a>
Yves TSHIVUILA	Docteur Médecine	<a href="mailto:Yves_tshivuila@yahoo.fr">Yves_tshivuila@yahoo.fr</a>
Nene MANZAINA	Coordonnatrice RCEN	<a href="mailto:nenemainzana@yahoo.fr">nenemainzana@yahoo.fr</a>
Dr TSHIPAMBA TSHINTU	Médecin Directeur CFMA	<a href="mailto:tonytshintu@yahoo.fr">tonytshintu@yahoo.fr</a>
Ir TCHYAMALA BAMULUMBE	Expert Bio Masse	<a href="mailto:tchyomkasese@yahoo.fr">tchyomkasese@yahoo.fr</a>
Olivier DIOSO	Membre RCEN/Journaliste Le Potentiel	<a href="mailto:olivierdioso@yahoo.fr">olivierdioso@yahoo.fr</a>
Piter TSHIBANGU	Membre RCEN/Journaliste la Prospérité	<a href="mailto:tshibangupeter@yahoo.fr">tshibangupeter@yahoo.fr</a>
Josué KIZAL PINZI	Ministère de l'Environnement	<a href="mailto:josuekiz@yahoo.fr">josuekiz@yahoo.fr</a>
Constance TEKITILA MAFUTA	Ministère de l'Energie	<a href="mailto:connimafuta@yahoo.fr">connimafuta@yahoo.fr</a>
NGOLA LIMBONGO	Administrateur GRADEV	<a href="mailto:limbongola@yahoo.fr">limbongola@yahoo.fr</a>
Grégoire MUKARWE	Chef de Bureau Energie	<a href="mailto:Gregoiremukarwe2006@yahoo.fr">Gregoiremukarwe2006@yahoo.fr</a>
Patrick LUZOLO MASHITU	Assistant Technique Avocats Verts	<a href="mailto:Patrickluzolo2004@yahoo.fr">Patrickluzolo2004@yahoo.fr</a>
Paulin ZABUDI TANSEL	Expert CNE& Auditeur chair/UNIKIN	<a href="mailto:paulinzobudi@yahoo.fr">paulinzobudi@yahoo.fr</a>
Jean Lambert TSHEKO	Membre et Organisateur ANEE	<a href="mailto:jeanlambertdiowo@yahoo.fr">jeanlambertdiowo@yahoo.fr</a>
Jean LUNGUDI SHONGO	Membre ANEE	<a href="mailto:lungudi@yahoo.fr">lungudi@yahoo.fr</a>
Pierrot IKABA	Ministère Provincial Educ Environ Conserv & E	<a href="mailto:pierrotek@yahoo.fr">pierrotek@yahoo.fr</a>
Albert MUKUNA MULOWAYI	Secrétaire Exécutif ANEE	<a href="mailto:mukunamulowayi@yahoo.fr">mukunamulowayi@yahoo.fr</a>
SHUKU ONAPOY	Energie renouvelable	<a href="mailto:Shuku_onapoy@yahoo.fr">Shuku_onapoy@yahoo.fr</a>
Albert LIKUNDE LI- BOTAYI	Directeur Chef de Service Ministère d'Environ	<a href="mailto:likundealbert@yahoo.fr">likundealbert@yahoo.fr</a>

### c. Références

1. Constitution de la RDC de février 2006
2. Code forestier
3. Loi N° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier ;
4. Décret N° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier ;
5. Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
6. Ordonnance 73-232 du 2 juillet 1973 portant création du Comité Interministériel pour l'Environnement, la Conservation de la Nature et le Tourisme ;
7. Loi n° 75-024 du 24 juillet 1975 portant création des secteurs sauvegardés ;

8. Ordonnance 76-252 du 22 septembre 1976 portant organisation de certains services du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
9. Ordonnance n° 81/23 du 14 février 1981 portant création du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement ;
10. Code du travail de la législation congolaise en rapport avec la santé et la sécurité au travail (art. 160 à 176) ;
11. Arrêté 001/CCE/DECNT/86 du 4 mars 1986 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
12. Ordonnance 71-18 du 9 janvier 1949 relative à l'hygiène et à la salubrité publique.

**G. CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET  
PROCEDURALE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE EN REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE**

## **Introduction**

Si de nos jours, l'EE est perçue comme un instrument de développement durable, il nous faut reconnaître que l'efficacité de cet outil dépend des capacités institutionnelles et humaines dont dispose chaque pays dans ce domaine. Sur ce dernier point, plusieurs pays doivent surmonter de nombreuses difficultés d'ordre institutionnel, législatif, humain, matériel et financier pour asseoir cette pratique. C'est le cas de la RCA où, il y a un retard vis-à-vis d'autres pays dans ce secteur. Mais depuis la déclaration de RIO, en juin 1992, sur l'environnement et le développement, la législation centrafricaine du domaine a connu une évolution qui a conduit à l'élaboration du code de l'environnement en 2007.

L'historique de la gestion environnementale formelle en RCA date du Décret 89/043 du 23 février 1989, qui a établi un comité national des questions environnementales. Celui-ci a été suivi par l'Ordonnance 90/003 du 9 juin 1990, intégrant l'environnement dans la planification du développement. Un Code de Protection de la Faune a été adopté en 1984, et un Code Forestier a été adopté en 1990 (et remplacé ultérieurement par un nouveau Code Forestier en 2008). L'intérêt de ce travail réside dans l'analyse du cadre légal et institutionnel du pays en soulignant les différents points à améliorer pour une gestion durable des ressources naturelles.

### **Cadre constitutionnel de la protection de l'environnement en RCA**

D'emblée, la constitution centrafricaine (loi n°04.392 du 27 décembre 2004) place l'environnement dans son préambule, comme une avant-garde. En effet, cette constitution garantit la gestion rigoureuse et transparente de l'environnement comme condition inébranlable du développement durable. Dans le cadre constitutionnel de l'environnement, la latitude est donnée aux collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens d'assurer la protection du patrimoine de la nation. L'idée de la transparence traduit la bonne gouvernance de l'environnement et l'intégration du principe de la participation citoyenne. C'est ainsi qu'une loi : loi n°07.018 du 28 décembre 2007, portant le code de l'environnement, a été régulièrement promulguée. Ce dernier donne le pouvoir de l'administration et la gestion de l'environnement au Ministère en charge de l'environnement et de l'écologie (MEE).

### **Cadre légal, réglementaire et politique de l'EIE**

Sur le plan national, des dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour prévenir les exigences relatives au développement durable. Pour ce qui est de la réglementation en matière de l'évaluation environnementale (EE), les textes d'application prévus ne sont pas encore en vigueur.

### **Cadre légal et réglementaire de l'EE**

Il faut signaler que la RCA ne dispose pas encore de textes législatifs et juridiques opérationnels en matière d'évaluation environnementale. Il existe un projet de loi-cadre portant sur l'environnement en RCA en instance de promulgation, qui dispose

des études d'impacts environnementaux en sa section 7. Le projet de loi précise que « des textes réglementaires fixent le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact, ainsi que les conditions dans laquelle le Ministre en charge de l'environnement peut se saisir ou être saisi pour avis de toutes études d'impact environnemental ». Le projet de loi dispose également sur la tenue de l'audience publique, sur l'évaluation environnementale et sur l'audit environnemental dont les modalités d'exécution seront fixées par voie réglementaire. En matière d'EIE, il existe un vide actuel au niveau national.

Les domaines prioritaires en vue d'appuyer le renforcement des récentes tendances positives en ce qui concerne la création d'une capacité institutionnelle aux fins de la gestion de l'environnement sont :

- L'élaboration de réglementations en vue de la réalisation des EIE ;
- La planification des ressources humaines, devant comporter une évaluation approfondie de la capacité de MEE, de ses effectifs et du développement de son organisation ;
- Un programme de développement des capacités, centré sur le MEE et les ministères sectoriels clés ;
- Des investissements en ressources matérielles et opérationnelles pour le MEE ;
- Un soutien à la collaboration entre le MEE et les unités environnementales dans les Ministères clés par le biais d'opérations sectorielles ;
- L'intégration de la gestion de l'environnement dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

### **Le Code de l'environnement**

Le code de l'environnement édicte les grands principes de la gouvernance environnementale, à savoir la participation du publique, la coopération entre l'Etat et les collectivités, le principe pollueur payeur. Il énonce aussi que la mise en œuvre d'un investissement est soumis à l'obligation d'études d'impacts environnementaux.

Tout particulièrement, l'Article 36 sur la biodiversité stipule que la faune et la flore doivent être protégées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre des écosystèmes naturels. Et que les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures. Les Articles 87-91 concernent les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) qui doivent être réalisées pour tout développement ou projet risquant de porter atteinte à l'environnement.

### **Conclusion partielle**

A ce jour, les projets de réglementation en matière d'évaluation environnementale sont en cours d'élaboration. Cette situation ne donne pas la voie à la République Centrafricaine d'avoir un cadre de procédure d'EIE, de l'EES, ainsi que le cadre de procédure de l'Audit Environnemental.

### **Les projets de textes réglementaires**

Conformément à la loi N° 07. 018, du 28 décembre 2007 portant code de l'environnement en RCA, les Décret suivant ont été l'objet de projet et sont :

#### **Décret fixant les modalités et procédures de l'EES :**

- Arrêté fixant et complétant la liste d'autres plans et programmes ;
- Arrêté fixant les modalités d'agrément des Experts chargés de l'environnement ;
- Arrêté fixant les modalités de désignation de l'observateur indépendant de l'environnement ;
- Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de validation de la conformité de l'EES, de la politique, du plan ou du programme.

#### **Décret fixant les règles et procédures de la réalisation de l'audit environnemental en République Centrafricaine :**

- Arrêté fixant les frais de l'audit ;
- Arrêté fixant la profession de l'auditeur.

#### **Projet de décret fixant les modalités de la réalisation d'Etudes d'Impact environnemental en République Centrafricaine :**

- Arrêté fixant les frais du dossier de la demande d'Etude d'Impact Environnemental et couvrant les coûts d'étude du dossier ;
- Arrêté fixant le mandat et la composition de la commission de validation de l'examen des termes de référence de l'EIE.

#### **Projet de décret fixant la procédure et les modalités d'organisation de l'audience publique en République Centrafricaine :**

- Arrêté fixant les frais de réalisation de l'audience publique ;
- Arrêté fixant l'organisation de la Commission d'audience Publique sur l'environnement(CAPEE) et son fonctionnement.

### **Contexte institutionnel et administratif**

En général, les Institutions administratives d'Etat et établissements publics responsables de l'évaluation environnementale veillent à l'élaboration des textes juridiques, des procédures, à la régulation et la délivrance de certificats. Ces Institutions assurent généralement l'examen et l'évaluation des rapports de l'EIE.

Quant aux Associations Professionnelles, elles veillent à la collaboration du secteur public et privé lors des études d'impact environnemental. Elles veillent au développement professionnel de leurs membres. Elles mènent des campagnes de mobilisation et de sensibilisation auprès de leurs membres. Elles exercent une influence en faveur de la qualité de l'EIE.

### **Contexte institutionnel**

Le cadre institutionnel en vue de la gestion de l'environnement en RCA a considérablement évolué au fil du temps ; commençant par l'inclusion d'une unité environnementale au sein du Ministère des Eaux et Forêts vers la fin des années 1980 et conduisant finalement à l'établissement d'un ministère à part entière, le Ministère de l'Environnement et l'Écologie (MEE), en 2009.

#### **Le Ministère de l'Environnement et de l'Écologie (MEE)**

Récemment mis en place, elle manque de capacités matérielles et humaines pour assurer sa mission politique. Bien que définit dans les textes : texte organique du MEE et les textes créant les agences de l'environnement (ACEDD) et le fonds de l'Environnement (FNE), la mise en place des organes opérationnels de la gestion environnementale tarde encore. De même pour les services décentralisés.

Les ONG, les Bureau d'études et les Associations nationales des professionnels en évaluation environnementale existent et participent aussi aux questions de gestion environnementales, en l'occurrence d'études d'impacts environnementaux.

Les populations ou leurs représentants font partie du processus de prise de décision relative à la mise en place des projets, notamment à travers les consultations et les audiences publiques.

#### **Contexte administratif**

Comme mentionné plus haut, le Ministère principalement responsable de la définition et de la mise en œuvre des politiques environnementales du pays est le Ministère de l'Environnement et de l'Écologie (MEE). Au sein du MEE, il existe la Direction Générale de l'Environnement et de l'Économie Sociale.

Le MEFCP demeure principalement responsable de la gestion durable des ressources forestières, y compris la surveillance des exploitations forestières commerciales et de la gestion des parcs nationaux. Il est probable que les EIE et les Plans de Gestion Environnementale (PGE) seront en fin de compte affectés au nouveau MEE, mais le statu quo va probablement rester en place pendant un certain temps.

Les autres ministères savent que, en vertu du Code de l'Environnement, ils ont des responsabilités environnementales en ce qui concerne les programmes et projets de leur secteur mais, étant donné la formation récente du MEE, les autres ministères sont peu enclins à agir avant que le mandat du nouveau ministère et, par conséquent, les modifications des mandats des autres ministères ne soient pleinement précisés.

Trois agences environnementales semi-autonomes (le FNE, l'ACEDD et la CNEDD), relevant du Ministère de l'Environnement, sont également en passe d'être créées. Elles sont mentionnées dans le Code de l'Environnement, mais elles n'ont pas encore été explicitement définies dans les statuts. Les premiers projets de statuts préparés par le MEE indiquent que les responsabilités seront réparties comme suit :

- *Fonds National de l'Environnement (FNE)* : Selon le Code de l'Environnement, le Fonds financera les activités dans le domaine de l'environnement et sera financé par les taxes et les redevances générales. Ce fonds sera créé afin de surveiller au nom du gouvernement les programmes de protection, gestion et conservation de la biodiversité et de financer les programmes de sensibilisation et de formation du public.
- *Agence Centrafricaine de l'Environnement et du Développement Durable (ACEDD)* : Selon le projet de statuts de l'Agence, elle aura pour fonction principale de diriger le processus technique et scientifique qui sous-tend l'évaluation environnementale, y compris l'établissement de normes environnementales.
- *Commission Nationale pour l'Environnement et le Développement Durable (CNEDD)* : Le projet de statuts de la CNEDD prévoit huit groupes de travail dans de nombreux domaines et elle sera responsable des politiques sectorielles en rapport avec l'environnement, l'écologie et le développement durable, validant les termes de référence des projets qui sont considérés comme ayant des impacts environnementaux, veillant à ce que les principes environnementaux soient pris en compte dans les décisions sur la politique sectorielle et agissant en tant que centre national d'expertise environnementale.

#### **Cadre de procédure de l'Etude d'Impact sur l'Environnement**

Le cadre de procédure de l'EIE est encore à un stade embryonnaire et le système est en cours de développement. L'élaboration d'un processus d'EIES a été motivée par l'exigence de principes directeurs en matière environnementale et sociale des donateurs, et certains ministères ont commencé à créer des comités spéciaux pour examiner les questions environnementales, mais à ce jour, on pense que moins d'une demi-douzaine de projets de donateurs (cf. Analyse environnementale du pays) ont fait l'objet d'un processus d'EIE impliquant des ministères du gouvernement. La nouvelle Unité d'Évaluation de l'Impact Environnemental, des Consultations Publiques (UEIECP) et des audits environnementaux du MEE est chargée des évaluations environnementales officielles en RCA. Cette unité a huit employés, dont un spécialiste de l'EIE, un sociologue, un juriste et des employés de bureau qualifiés mais qui ont peu ou pas d'expérience en matière d'évaluation environnementale.

#### **Autres textes législatifs nationaux concernant l'environnement**

La RCA, en conformité avec des engagements librement pris à l'échelle internationale et régionale, a procédé à un certain nombre de règlements tant sur le plan institutionnel, législatif que sur le plan des stratégies pour assurer un cadre plus propice et veiller au développement durable. Il y a cet effet :

- La loi n° 62/350 du 4 janvier 1962 portant organisation de la protection des végétaux en RCA ;
- Ordonnance n°90/003 du 9 juin 1990, intégrant l'environnement dans la planification du développement ;

- La loi n°03.04 du 20 janvier 2003, portant code d'hygiène ;
- La loi n°06.001 du 12 avril 2006, portant code de l'eau en RCA ;
- Loi n°64.441 du 09 janvier 1964, portant le code domanial et foncier ;
- La loi n°07. 018, du 28 décembre 2007 portant code de l'environnement en RCA ;
- La loi 08.022 du 07 octobre 2008 portant le code forestier, etc.

### **Conclusion**

En dépit de tout ce qui précède, il y a à signaler que le cadre légal dans le domaine de l'EIE en Centrafrique est considérablement en retard du fait que les textes d'application ne sont pas encore entrés en vigueur ce qui constitue de frein dans les différentes procédures telles que : La procédure de l'EIE, de l'EES, de l'Audit environnemental et le principe de la participation citoyenne n'est pas respecté. Cette situation plonge les Institutions et les ONG du domaine de l'environnement dans des difficultés. Ce qui donne lieu à une prise de décisions unilatérale dans des réunions interministérielles.

Pour développer la capacité institutionnelle aux fins de la gestion durable de l'environnement :

- Il est nécessaire d'obtenir un soutien technique et financier pour développer les ressources humaines et matérielles du MEE et, notamment, les ressources fondamentales qui lui sont nécessaires pour devenir pleinement opérationnel avant qu'il ne perde son élan initial. Ce soutien devra comprendre un programme de développement des capacités centré sur un groupe central d'experts en questions environnementales et sociales capable à la fois de passer les EIE en revue et d'en contrôler la mise en œuvre ;
- Il faut fournir une assistance technique pour aider les divers services du MEE à déterminer les informations environnementales à recueillir, les indicateurs à suivre, comment utiliser ces données, ou conserver ces informations, les responsabilités en organisation et gestion des données et la mise en œuvre d'un tel système ;
- Il faut que les projets de réglementations de la gestion de l'environnement soient promulgués pour renforcer la capacité de l'institution (MEE) et des sociétés civiles, parties prenantes ;
- Il faut renforcer la capacité institutionnelle en ressource humaine consacrée à la gestion des questions environnementales, soit en recrutant plus de spécialistes en évaluation environnementale et en droit de l'environnement ;

Les besoins de ressources matérielles prioritaires se font sentir en :

- Logiciel de modélisation ;
- Documentation spécialisée sur les EIE, etc.